



Ville de  
TRET

Département des Bouches-du-Rhône

**Commune de Trets**

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Projet de Règlement Local de Publicité arrêté le 29 Juin 2016





## Sommaire

Introduction.....	3
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure</b>	<b>6</b>
1. La notion d'agglomération.....	6
2. La notion d'unité urbaine.....	6
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	7
a) Les interdictions absolues .....	7
b) Les interdictions relatives .....	8
4. Les règles applicables au territoire.....	10
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes	10
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .	22
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes temporaires ..	23
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes .....	24
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes temporaires .....	30
5. Régime des autorisations et déclarations préalables .....	35
6. Les compétences en matière de publicité extérieure .....	36
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage .....</b>	<b>37</b>
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	37
2. Les infractions relevées .....	42
3. Les caractéristiques des enseignes .....	45
4. Les infractions relevées .....	55
<b>III. Problématiques en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>58</b>
<b>IV. Justification des choix retenus .....</b>	<b>68</b>
1. <i>Les choix retenus en matière de publicité et préenseigne .....</i>	<i>68</i>
2. <i>Les choix retenus en matière d'enseigne .....</i>	<i>70</i>

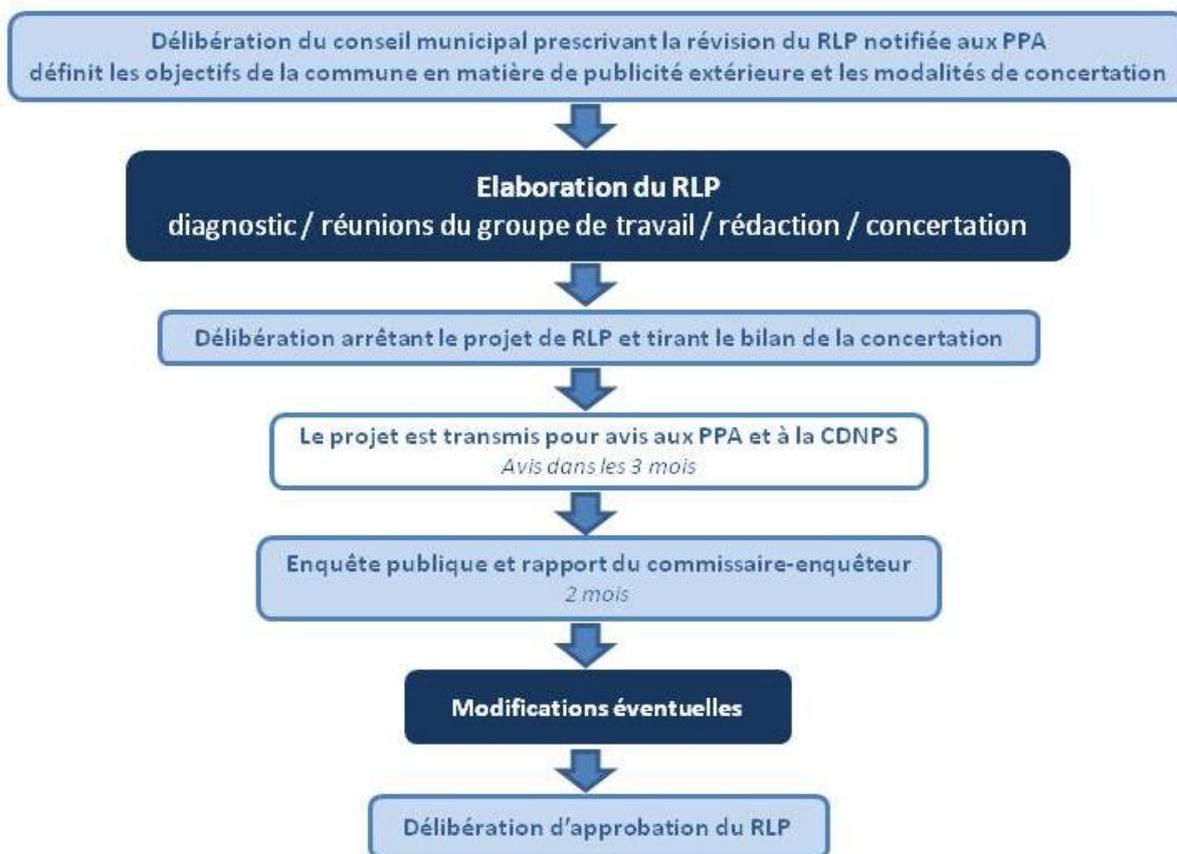
## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



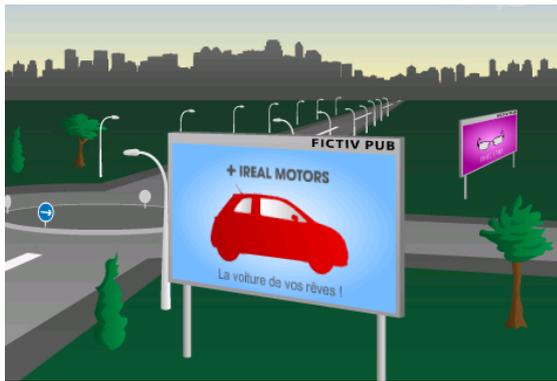
La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**<sup>2</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**<sup>3</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>2</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>3</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>4</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Trets est située dans le département des Bouches-du-Rhône dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au sud-est d'Aix-en-Provence et au nord-est de Marseille. Elle compte 10 383 habitants<sup>5</sup>.

Trets fait également partie de l'intercommunalité du Haut de l'Arc créée en 1968 et composée de 10 communes. L'intercommunalité regroupe près de 37 000 habitants. Elle rejoindra au 1er Janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui regroupera près de 120 communes. La Métropole d' Aix-Marseille-Provence ayant prévue un étalement dans le transfert des compétences, la commune de Trets détient la compétence d' urbanisme jusqu' en 2018.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>6</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>7</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Trets appartient à l'unité urbaine de Marseille, qui regroupe 90 communes. Cette unité urbaine compte 1 727 070 habitants<sup>8</sup>. Dans les unités urbaines de plus de 800 000

---

<sup>5</sup> Données démographiques issues du recensement 2012 de l'INSEE

<sup>6</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

<sup>8</sup> : Données démographiques issues du recensement 2012 de l'INSEE

habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

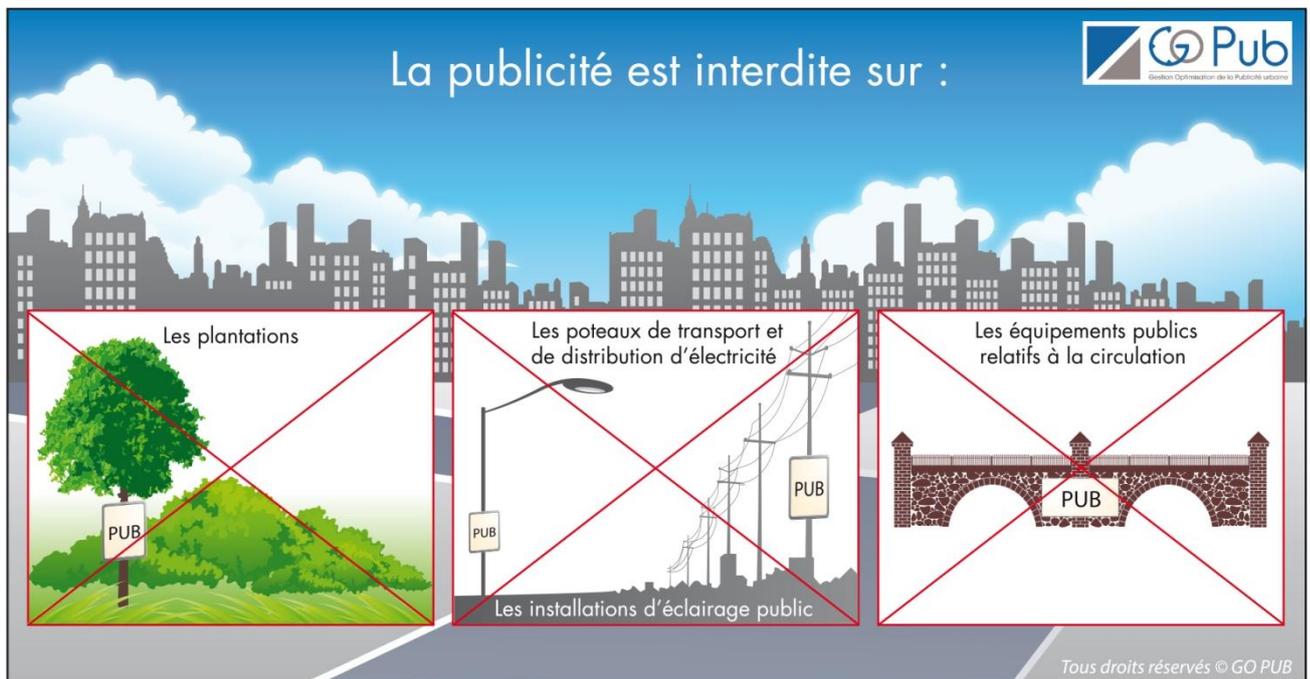
### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

#### a) Les interdictions absolues<sup>9</sup>

La commune de Trets est concernée par l'interdiction de publicité sur les monuments historiques classés ou inscrits. Cette interdiction s'applique à l'Eglise Notre-Dame de Nazareth classée depuis 1945 et à l'ancienne synagogue (maison du XII<sup>ème</sup> siècle) située rue Bert inscrite depuis 1926. L'interdiction de publicité sur les sites classés s'applique également sur le territoire communal et plus précisément le site de l'Hermitage de Saint-Jean Du Puy classé depuis 1938. L'interdiction de publicité s'étend également sur les arbres.

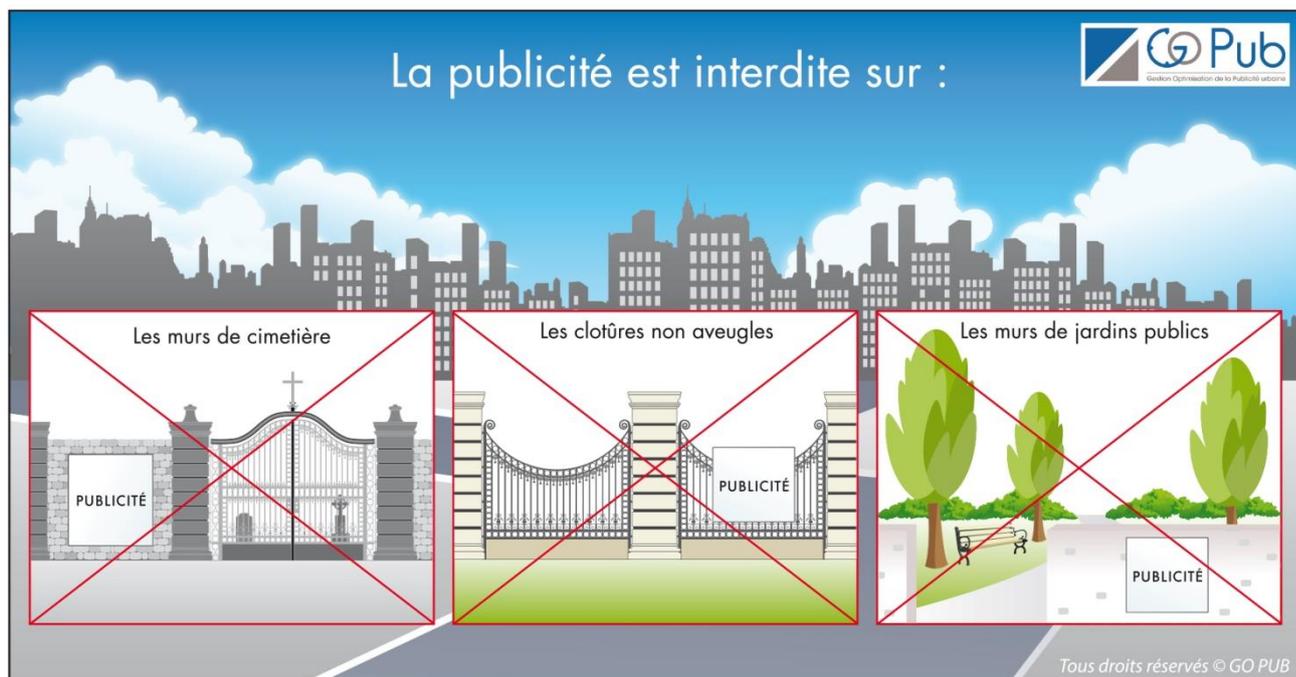
La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



<sup>9</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>10</sup>.



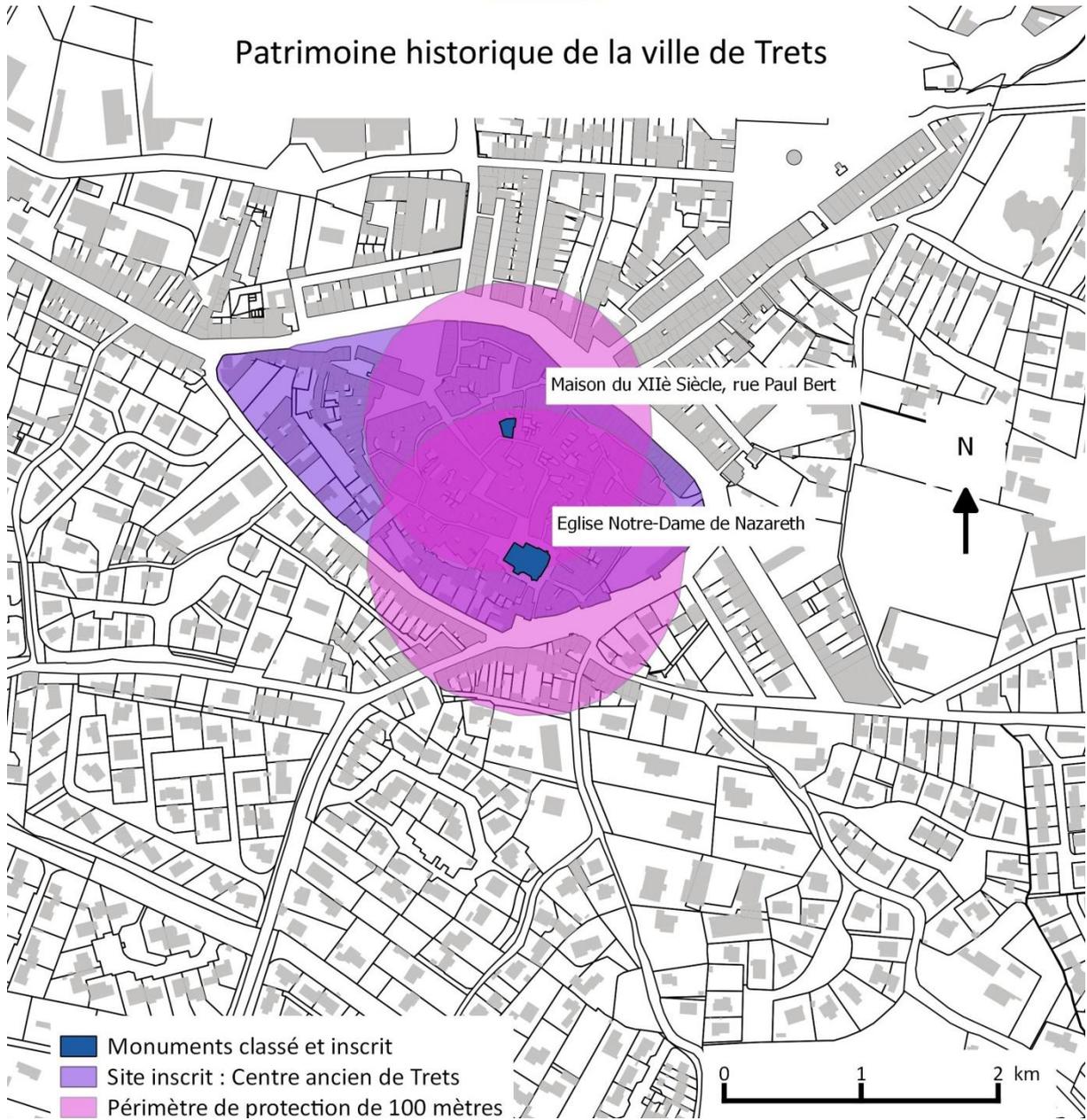
## b) Les interdictions relatives<sup>11</sup>

La commune de Trets est concernée par l'interdiction de la publicité dans les sites inscrits c'est-à-dire dans le centre ancien de la ville de Trets ("intra-muros"). Cette interdiction s'étend dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Cette interdiction relative s'applique aux monuments cités précédemment.

<sup>10</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

## Patrimoine historique de la ville de Trets



#### **4. Les règles applicables au territoire**

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

##### **a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes**

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>12</sup>.

##### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

##### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>13</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

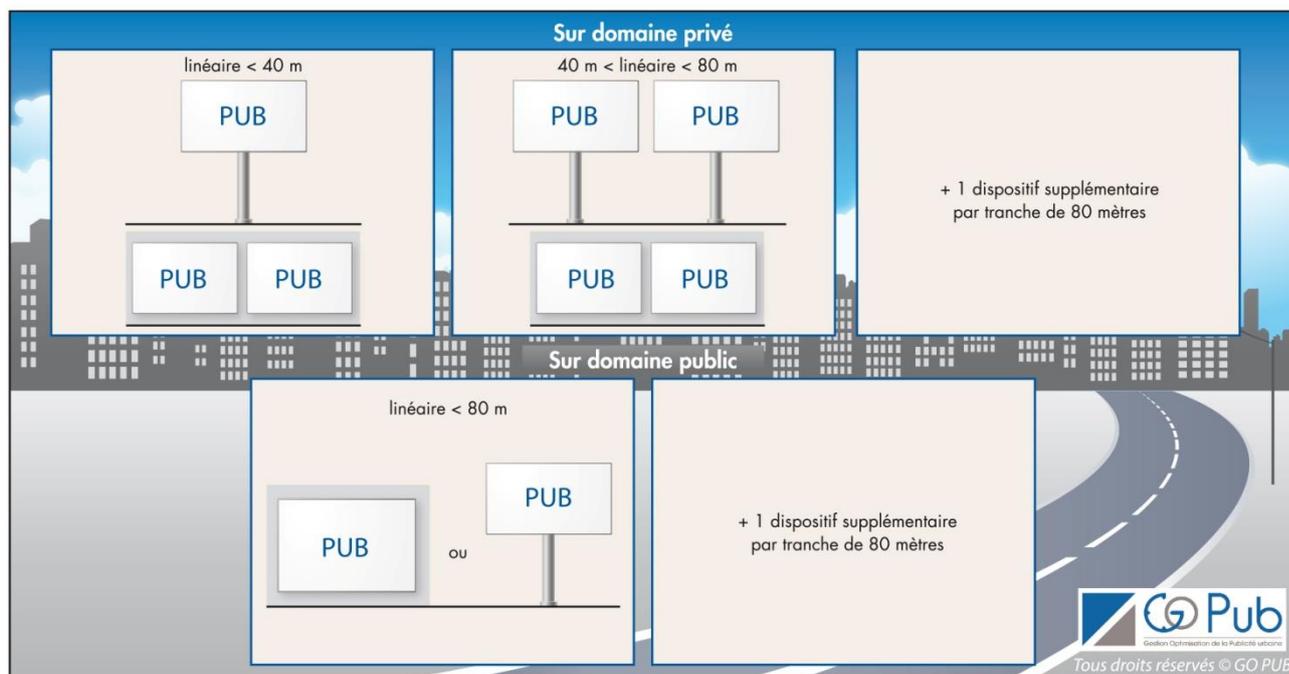
---

<sup>12</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



### Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

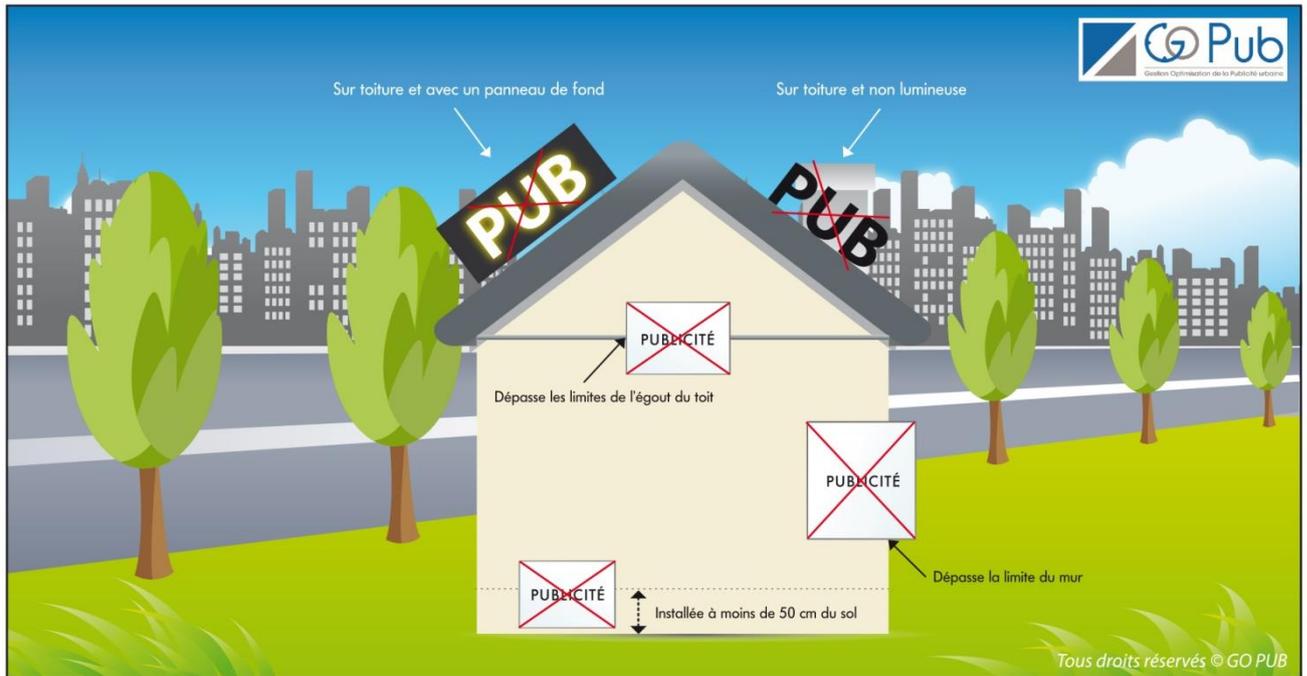
Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

#### Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

#### Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

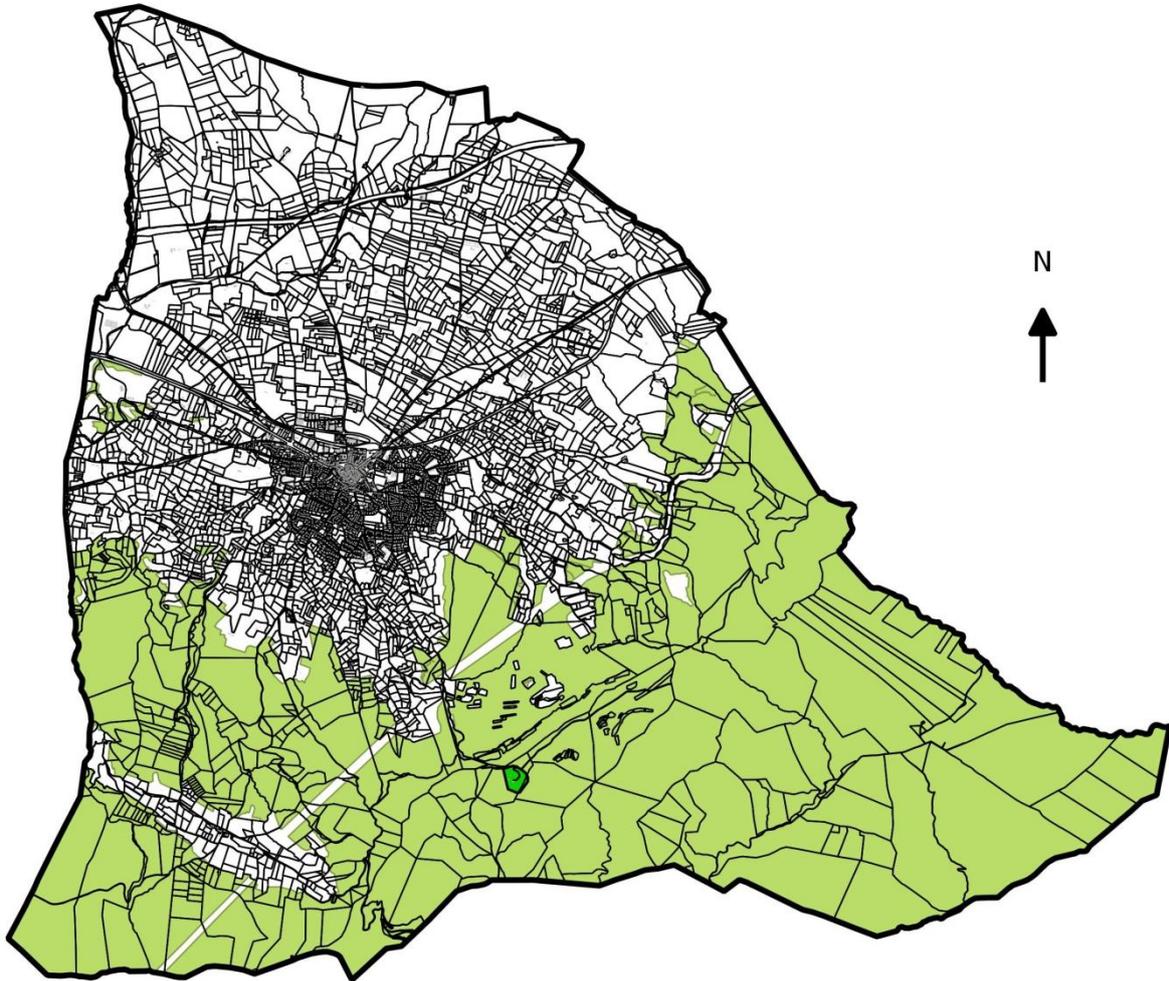
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>14</sup>,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

<sup>14</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

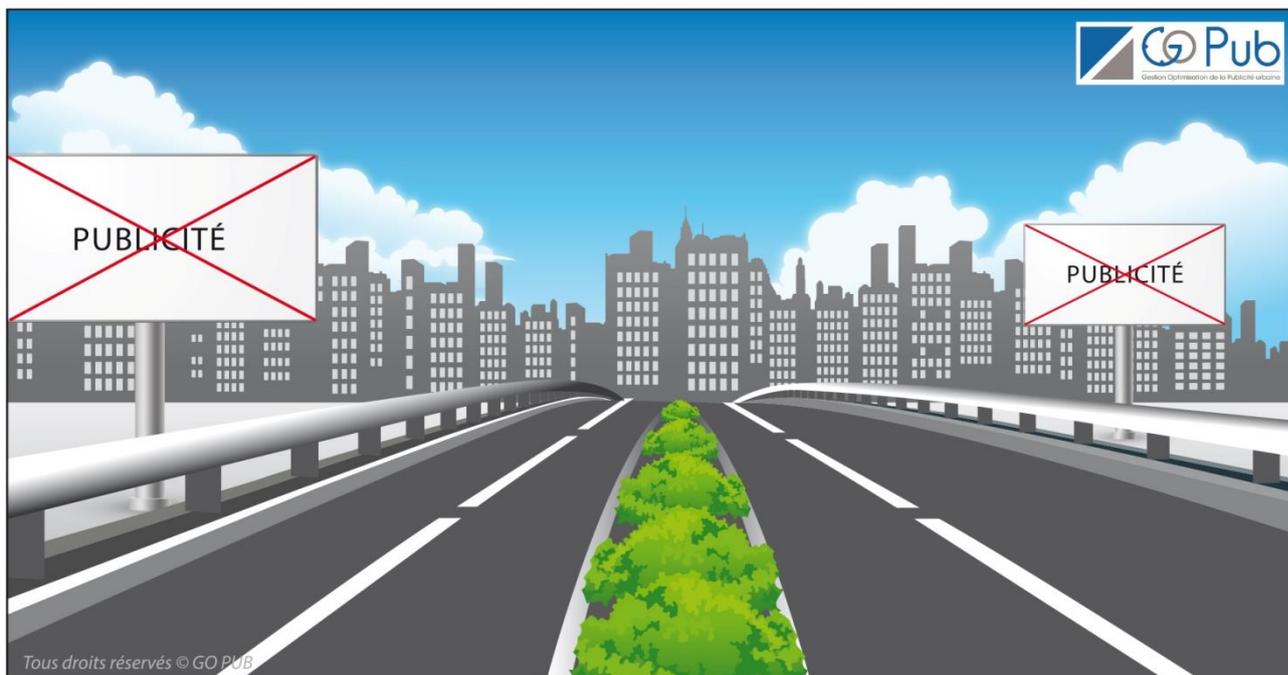
## Espaces boisés classés de la ville de Trets



-  Site classé : Site de l'Hermitage de Saint Jean du Puy
-  Espaces boisés classés

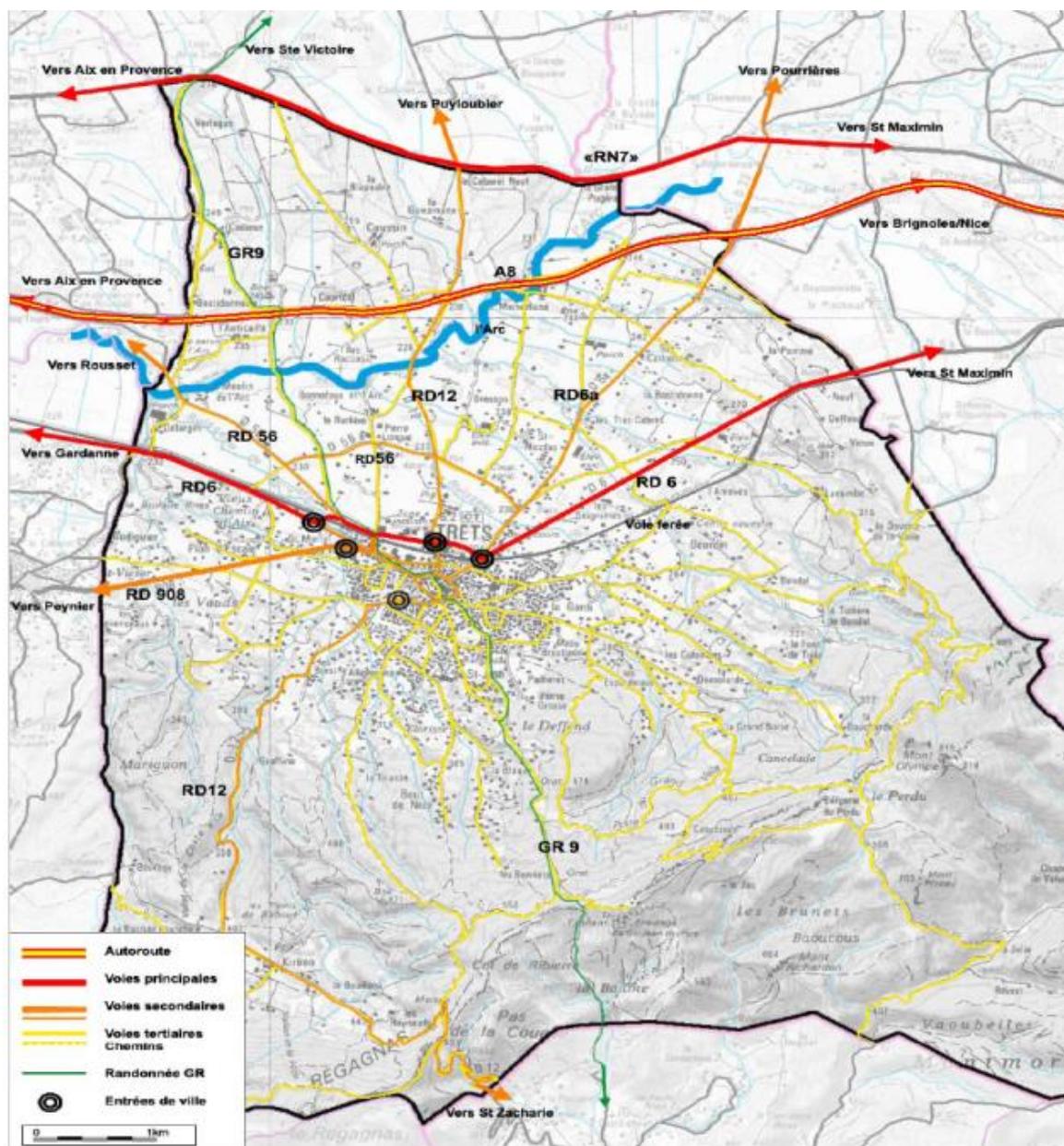
0 100 200 km

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



La commune de Trets se situe dans le triangle Aix-en-Provence, Marseille, Brignoles, ce qui lui permet de bénéficier de bonnes conditions de desserte. Les principales voies de dessertes de la commune correspondent aux principales entrées de ville qui sont : La D6 (5 222v/j<sup>15</sup>), la D56 (2217 v/j), la D12 (1240 v/j) et la D908 (568 v/j). Ces axes routiers étant les plus empruntés, ils constituent des espaces privilégiés pour la publicité extérieure et les pré-enseignes dérogatoires.

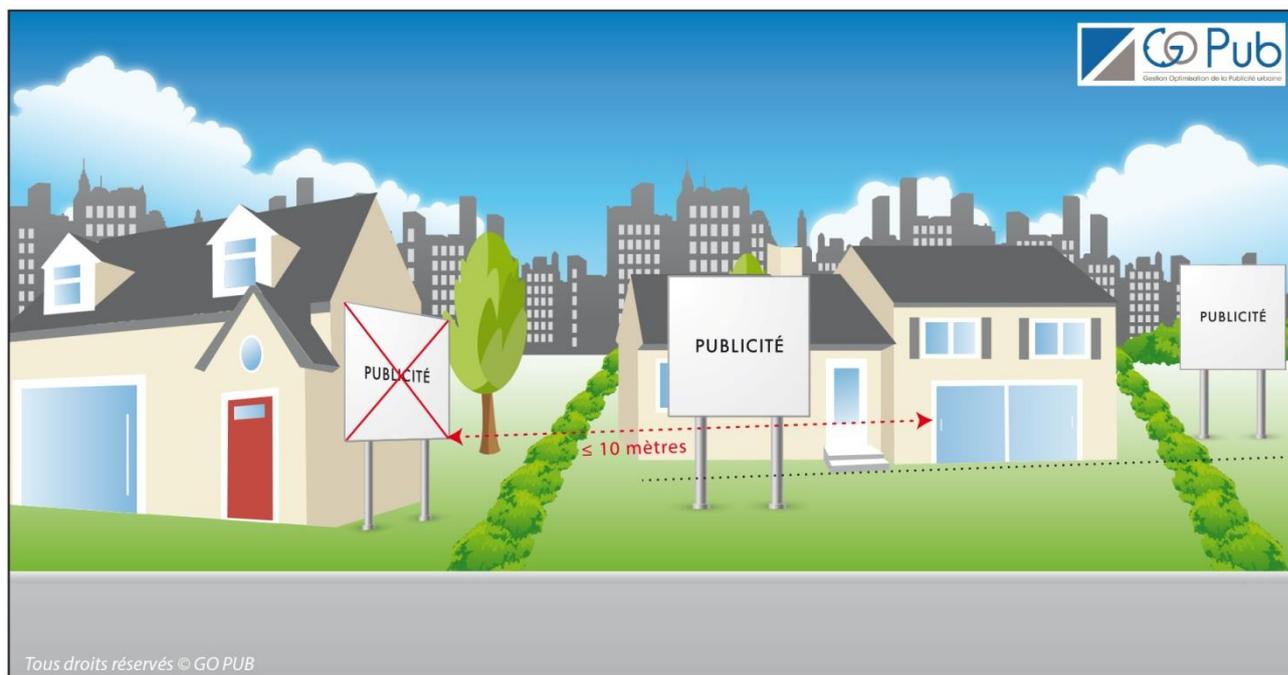
Deux autres axes majeurs traversent la commune de Trets mais sans avoir d'influence directe sur sa desserte. Il s'agit de la D7 reliant Menton à Aix-en-Provence en passant par Brignoles et de l'autoroute A8 permettant la liaison entre Aix-en-Provence et Menton en passant par St Maximin, Brignoles et St Raphaël.



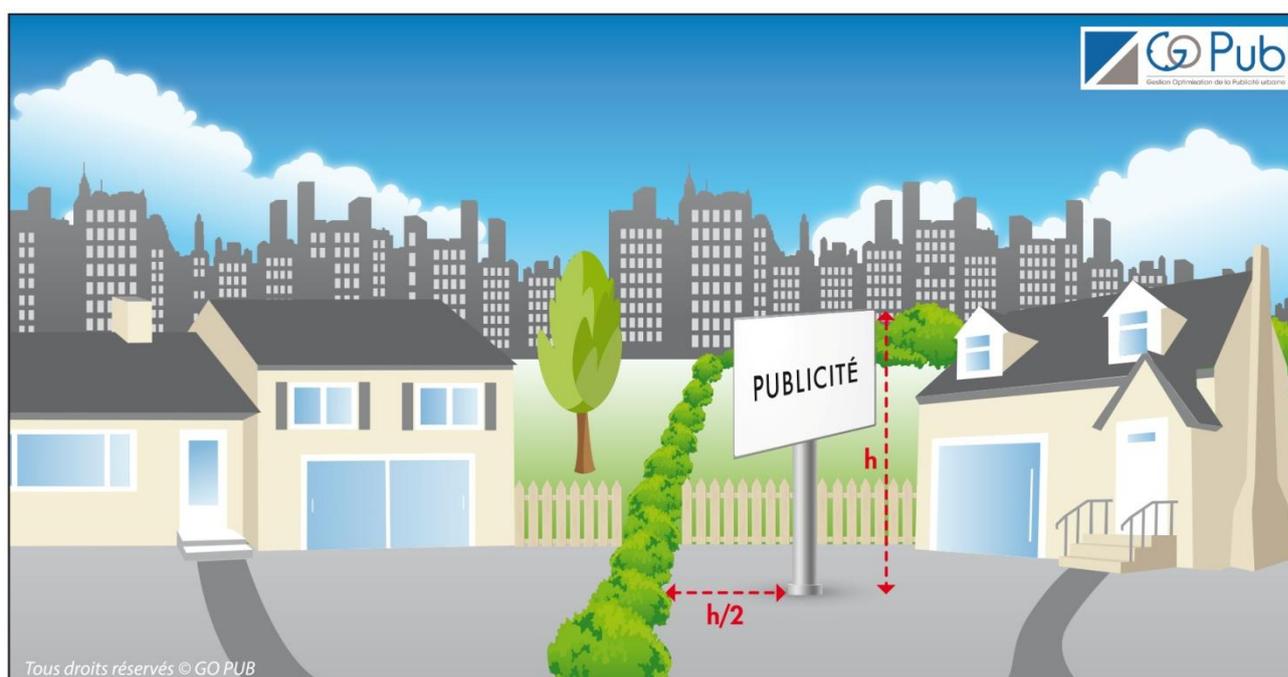
Source : Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme adopté le 6 avril 2013, p.72.

<sup>15</sup> : la mention v/j correspond au nombre de voitures recensé par jour.

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



## La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>16</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

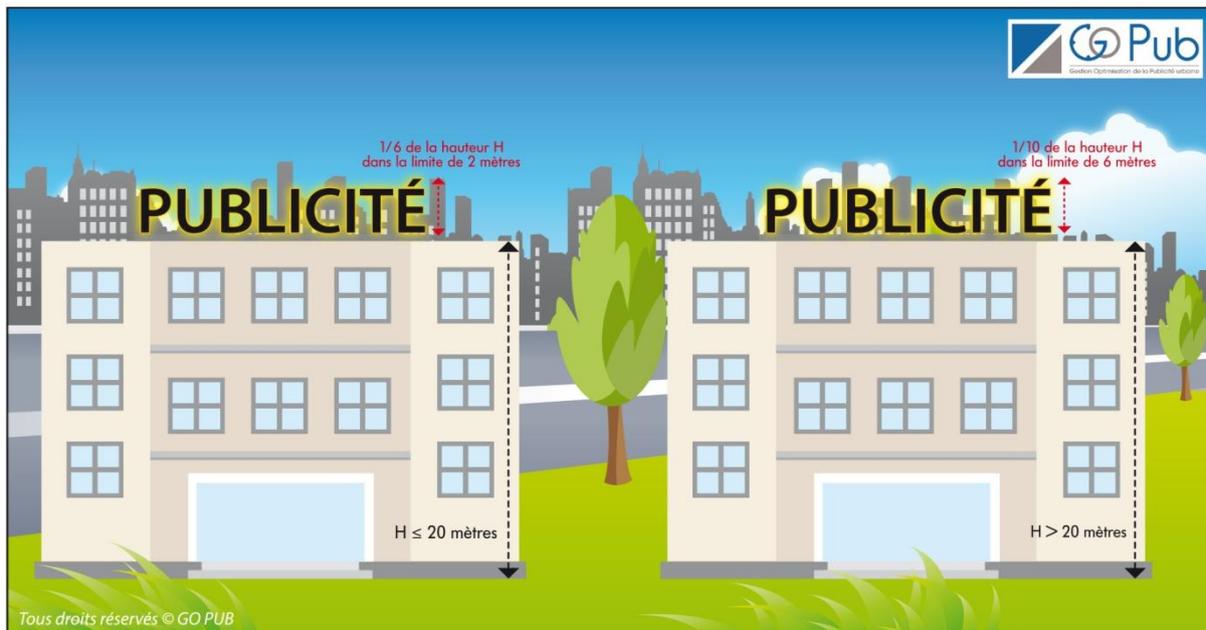


Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la

<sup>16</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq$  8 m<sup>2</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq$  6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>17</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

#### Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

<sup>17</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

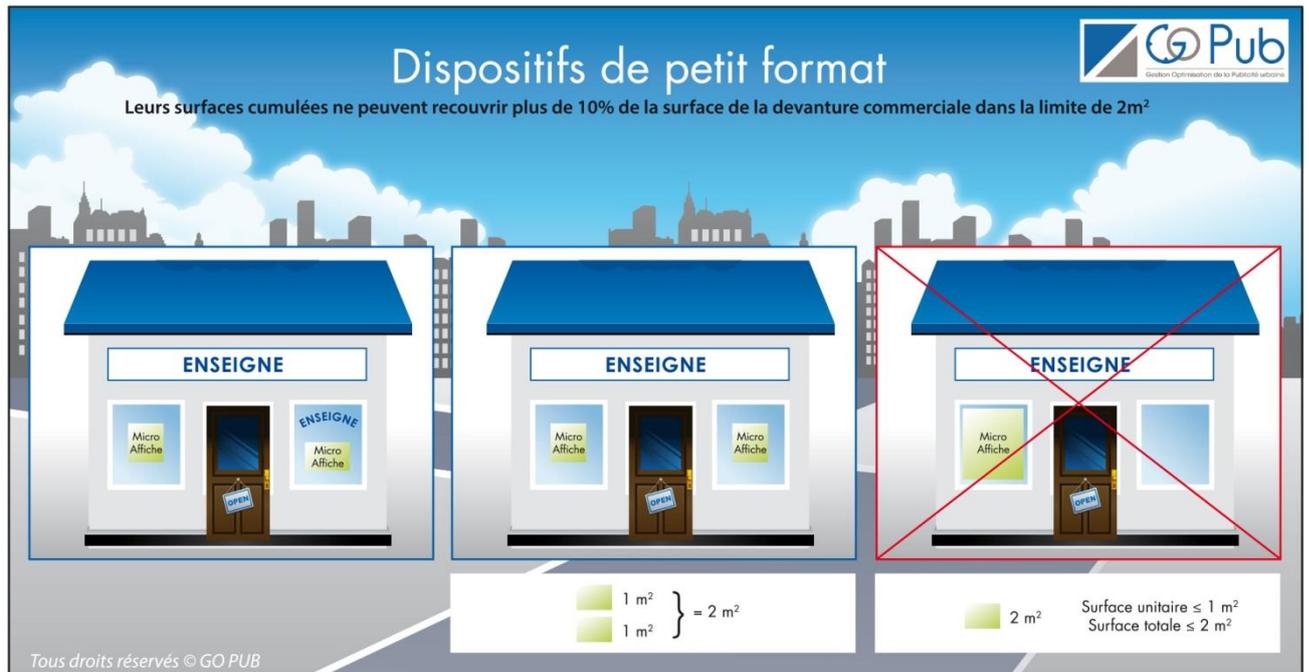
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés ( $8 \text{ m}^2$ si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

## Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).



### **c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes temporaires**

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Au titre du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité y compris pour les préenseignes temporaires<sup>18</sup>. Dans le cas de la commune de Trets, les préenseignes sont régies par les dispositions applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

---

<sup>18</sup> : Art. L.581-19 du Code de l'environnement

## d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

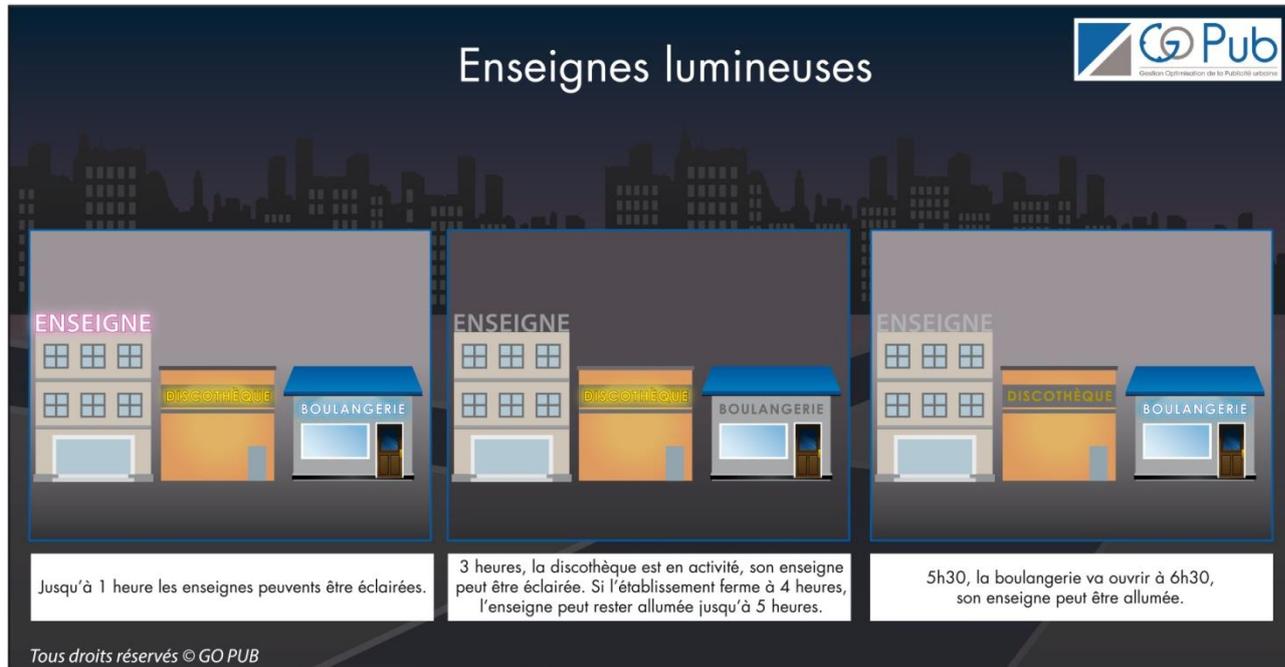
### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>19</sup>.

Elles sont éteintes<sup>20</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



**Enseignes lumineuses**



ENSEIGNE

DISCOTHÈQUE BOULANGERIE

Jusqu'à 1 heure les enseignes peuvent être éclairées.

ENSEIGNE

DISCOTHÈQUE BOULANGERIE

3 heures, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 4 heures, l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5 heures.

ENSEIGNE

DISCOTHÈQUE BOULANGERIE

5h30, la boulangerie va ouvrir à 6h30, son enseigne peut être allumée.

Tous droits réservés © GO PUB

<sup>19</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>20</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

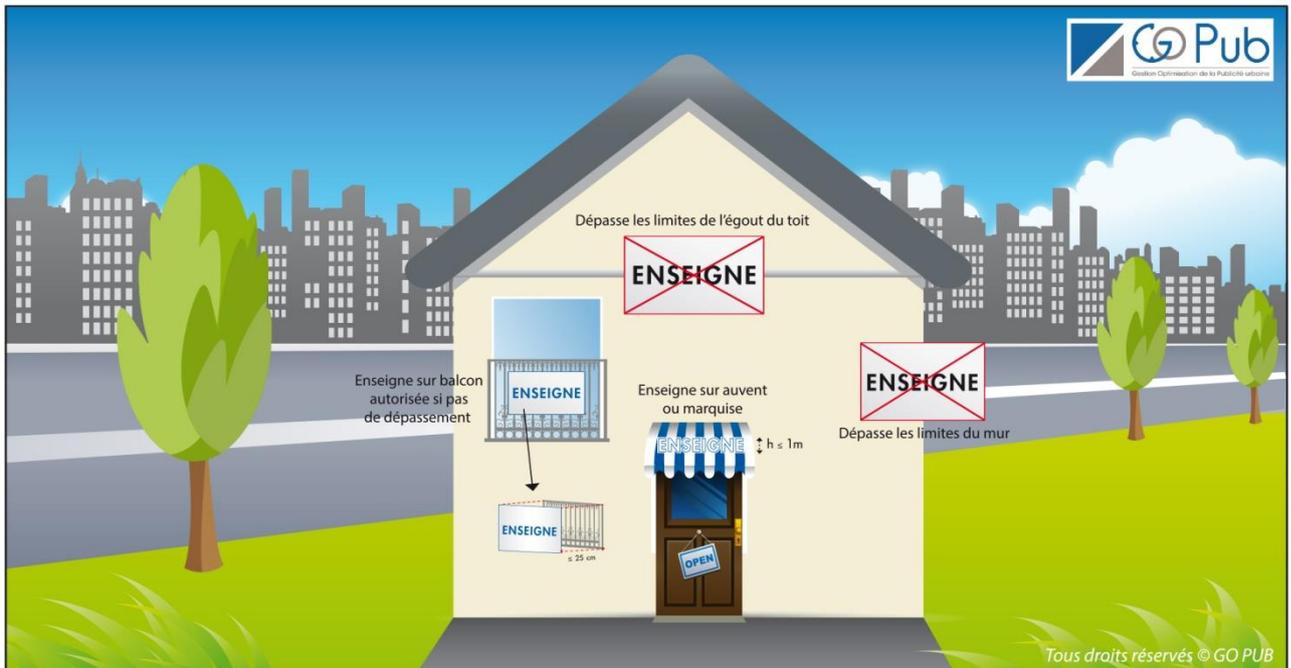
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



### Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Surface cumulée<sup>21</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq$  60 m<sup>2</sup>

<sup>21</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

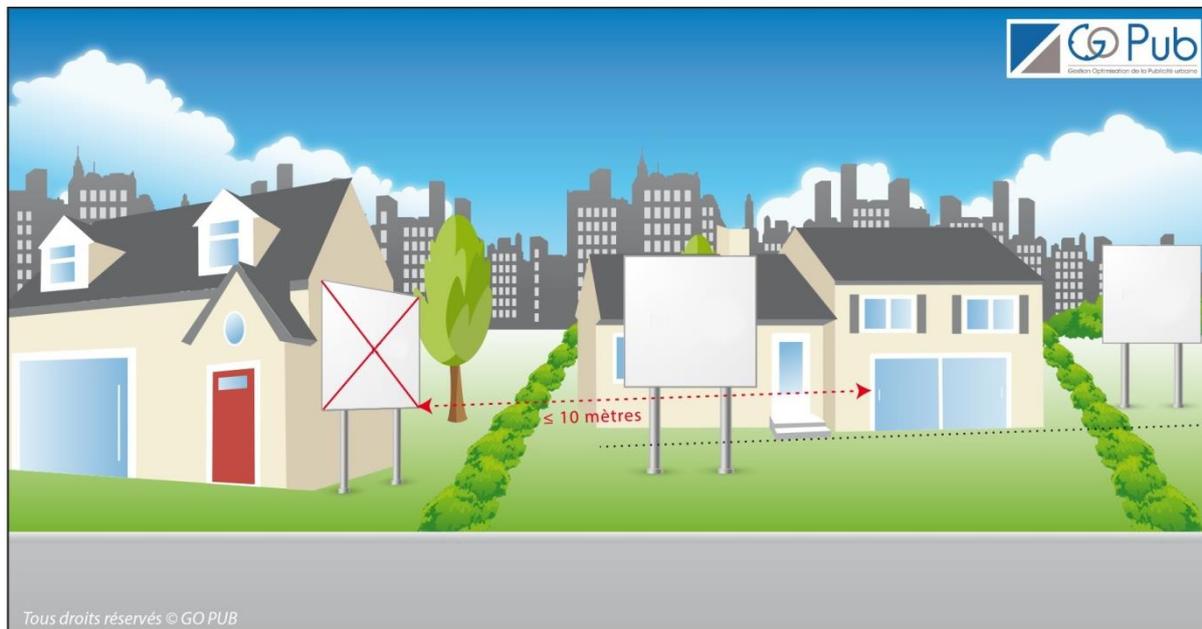
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>22</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



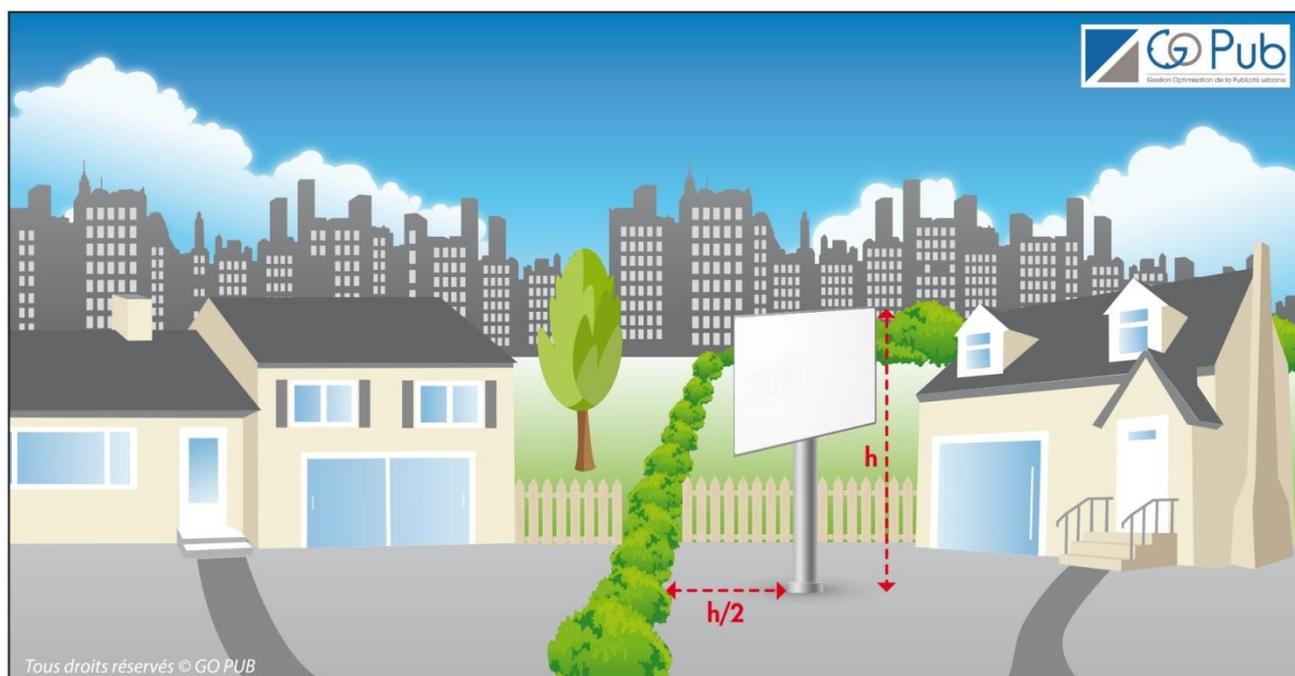
<sup>22</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

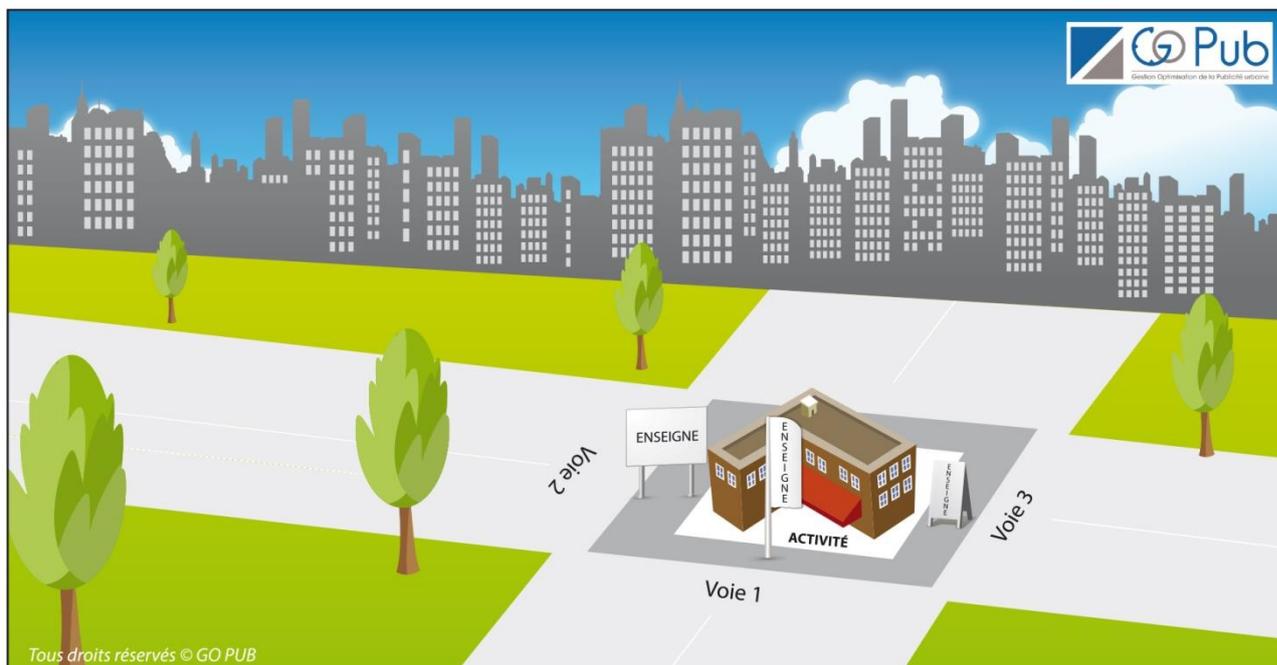
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



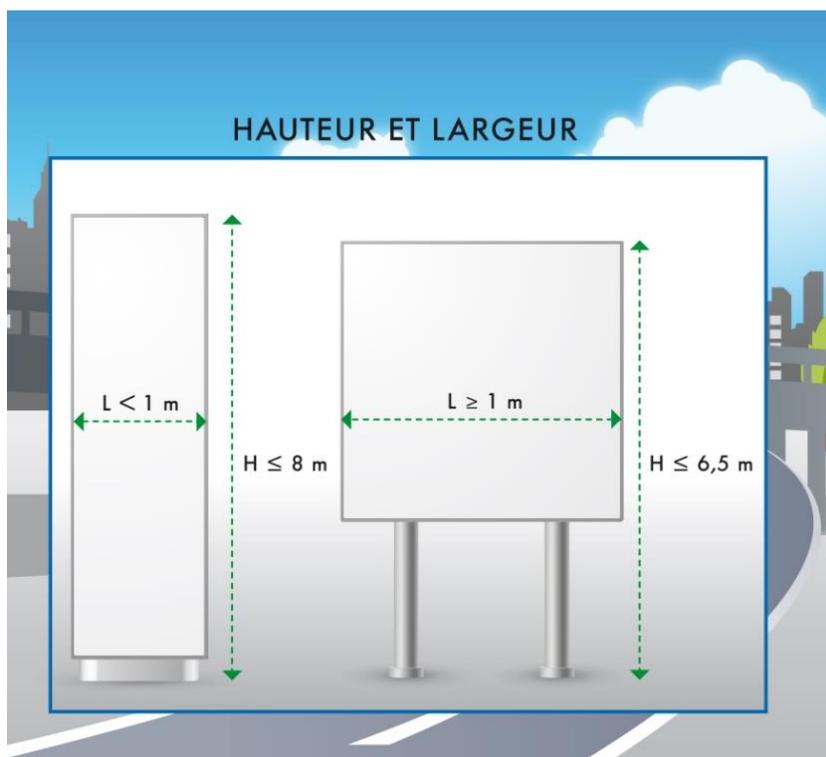
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



## e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>23</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>24</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

### Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup> (si 2° alinéa)

---

<sup>23</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>24</sup> arrêté non publié à ce jour

*Cas Pratique : Le statut des bâches, des enseignes et préenseignes temporaires sur la Commune de Trets (Agglomération de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)*

**Définitions** : Art. R.581-53 du C. Env.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

**Généralité :**

*Règlementation applicable aux bâches sur la commune de Trets :*

Les bâches sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Trets, que ce soit en agglomération ou hors agglomération. (Art. R.581-53 du C. Env.)

**Cas particuliers :**

*Les bâches régies sous l'égide de la réglementation applicables aux enseignes temporaires :*

**Rappel** : Constitue **une enseigne**<sup>25</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Définitions des enseignes temporaires : *Art. R.581-68 du C. Env.*

Sont considérées comme des enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Ces manifestations et/ou opérations exceptionnelles peuvent être signalées par des bâches. Dans ce cas, les bâches ne sont considérées ni comme des bâches de chantier, ni comme des bâches publicitaires. Elles entrent bel et bien dans la catégorie des enseignes temporaires et ne sont donc pas interdites sur le territoire de la ville de Trets que ce soit en ou hors agglomération. Dans ce cas, ce sont les règles issues du Code de l'environnement et du RLP qui s'appliquent. Le Code de l'environnement ne distingue pas les enseignes implantées en

---

<sup>25</sup> Article L581-3-2° du code de l'environnement

ou hors agglomération. De ce fait, les règles évoquées ci-après seront applicables sur l'ensemble du territoire sauf mentions contraires issues de la réglementation locale.

Ainsi, les bâches considérées comme des enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu. (Art. 18 du RLP de Trets)

Les bâches considérées comme des enseignes temporaires lorsqu'elles sont parallèles au mur devront :

- Ne pas dépasser des limites du mur, ni de l'égout du toit ; (Art.R.581-60 du C. Env.)
- Ne pas dépasser une saillie de plus de 0.25cm ; (Art.R.581-60 du C. Env.)
- Ne pas dépasser la surface cumulée d'enseignes de 25% de la façade lorsque la façade de l'établissement commercial est inférieure à 50m<sup>2</sup> ou 15% de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 50m<sup>2</sup> (Art.R.581-63 du C. Env.)

Les bâches considérées comme des enseignes temporaires lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m<sup>2</sup> devront :

- Ne pas dépasser la surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. (Art. 24 du RLP de Trets)

Les bâches considérées comme des enseignes temporaires lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m<sup>2</sup> devront :

- Etre limité à 1 placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou est exercée l'activité signalée excepté en ZP2B (couvrant la zone de la Burlière) ou elles sont limitées à 4 placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble ou est exercée l'activité signalée.
- Ne pas s'élever à plus de 1.50m au-dessus du niveau du sol (Art. 12 du RLP de Trets)

Les bâches considérées comme des enseignes temporaires lorsqu'elles sont apposées sur clôtures aveugles (c'est-à-dire une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées) devront :

- Ne pas dépasser 3m<sup>2</sup> de surface unitaire ;
- Etre limitées à 1 placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. (ART. 22 du RLP de Trets)

**Cas particuliers :**

*Les bâches régies sous l'égide de la réglementation applicables aux préenseignes temporaires :*

**Rappel :** Constitue **une préenseigne**<sup>26</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Définitions des préenseignes temporaires : Art. R.581-68 du C. Env.

Sont considérées comme des préenseignes temporaires :

1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Ces préenseignes peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Ces manifestations et/ou opérations exceptionnelles peuvent être signalées par des bâches. Dans ce cas, les bâches ne sont considérées ni comme des bâches de chantier, ni comme des bâches publicitaires. Elles entrent bel et bien dans la catégorie des préenseignes temporaires. Dans ce cas, ce sont les règles issues du Code de l'environnement et du RLP qui s'appliquent. Le Code de l'environnement distingue pas les préenseignes implantées en ou hors agglomération.

Les bâches considérées comme des préenseignes temporaires implantées hors agglomération suivent la réglementation applicable aux préenseignes dérogatoires. Hors, les bâches considérées comme des préenseignes temporaires implantées hors agglomération sont interdites car les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaires, ce qui exclut les dispositifs sur bâches (Art. 4, arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires). Ainsi, les bâches considérées comme des préenseignes temporaires implantées hors agglomération sont interdites.

Les bâches considérées comme des préenseignes temporaires implantées en agglomération suivent la réglementation du Code de l'environnement applicable aux publicités et préenseignes et du RLP de Trets.

---

<sup>26</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

Ainsi, les bâches considérées comme des préenseignes temporaires en agglomération sont interdites en ZP1 (centre-ville de Trets et ses abords) mais autorisées en ZP2 couvrant les zones d'activités et en ZP3 sur le reste de la zone agglomérée.

En ZP2 et ZP3, les bâches considérées comme des préenseignes temporaires apposées sur mur devront :

- Etre limitées à 4m<sup>2</sup> et 6m de haut ;
- Etre placées à au moins 0.50m des arrêtes du mur (Art. 6 et 13 du RLP de Trets).
- Ne pas dépasser des limites du mur et de l'égout du toit, ne pas être apposée à moins de 50 cm du sol (Art. R.581-27 du C. Env.)

En ZP2 et ZP3, les bâches considérées comme des préenseignes temporaires apposées sur mur devront :

- Etre limitées à 4m<sup>2</sup> et 6m de haut (Art. 7 et 1 du RLP de Trets) ;
- Respecter les règles de recul et de prospect (H/2) (Art. R.581-33 du C. Env.)
- Respecter la règle de densité, qui ne permet l'implantation que d'un seul dispositif par unité foncière (Art. 8 et 15 du RLP de Trets).



## **5. Régime des autorisations et déclarations préalables**

### **1) l'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### **2) la déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.



## **6. Les compétences en matière de publicité extérieure**

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

## II. Diagnostic du parc d'affichage

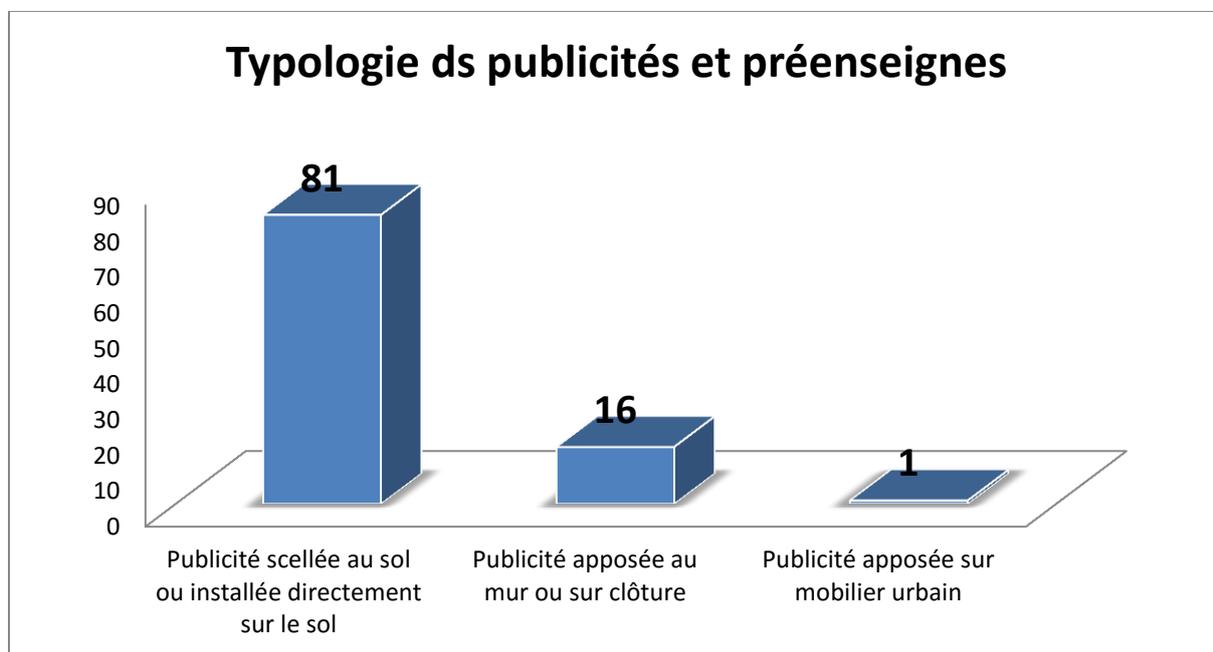
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Trets a été effectué en octobre 2015. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

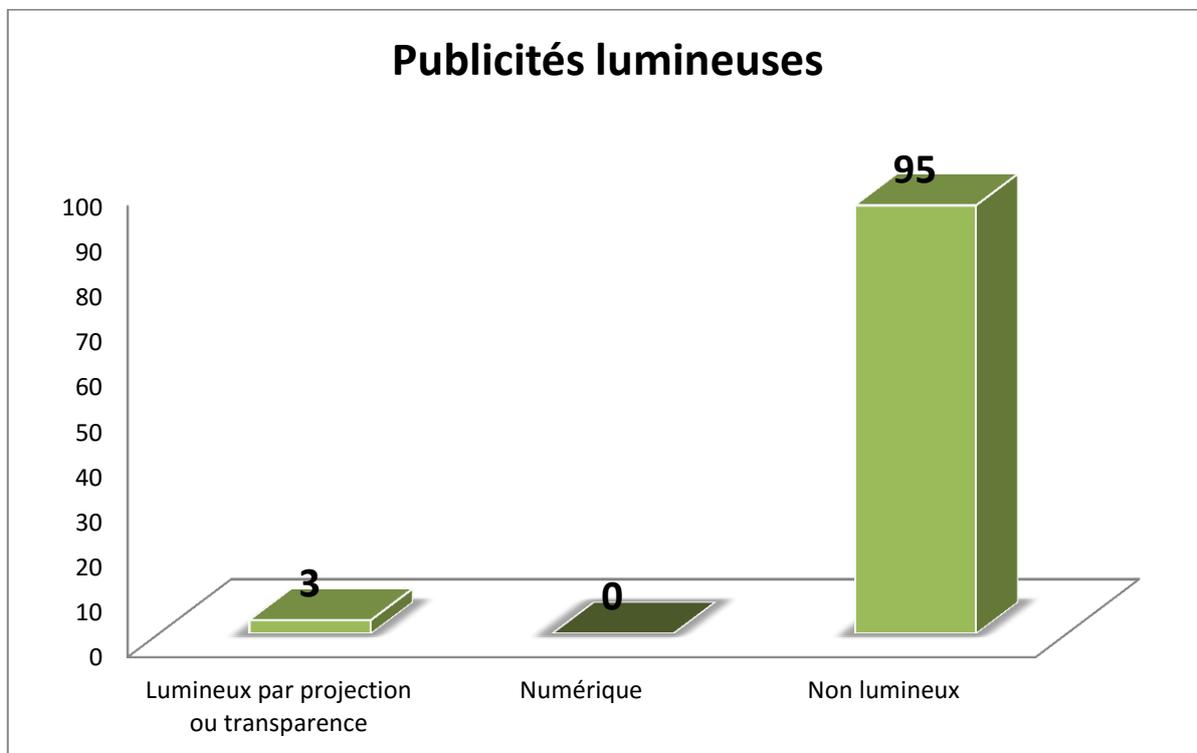
### 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

98 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent un total d' environ de 528m<sup>2</sup> de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes de la commune de Trets en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (près de 83% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement

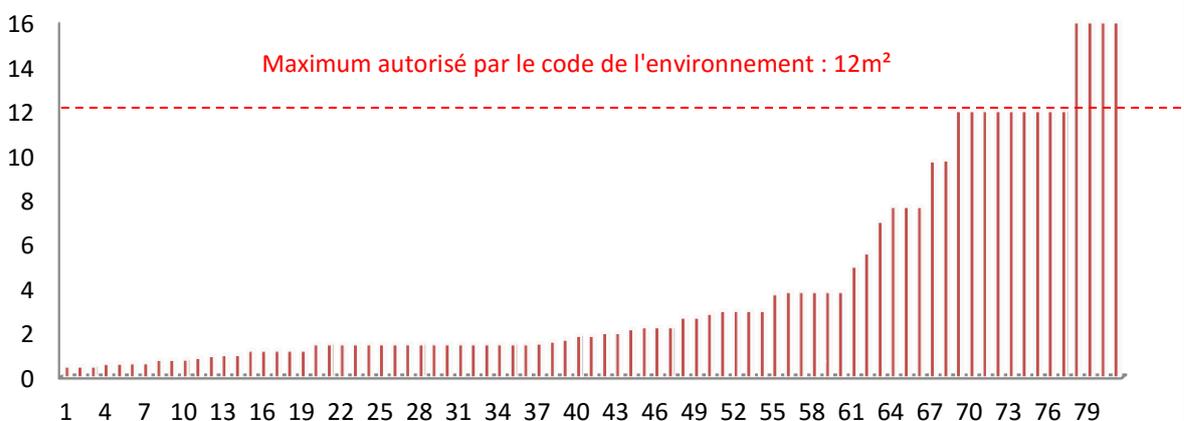
moins présentes sur le territoire communal (16%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage. Quand à la publicité sur mobilier urbain, on ne recense qu'un seul dispositif sur le territoire communal.



La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Trets puisque seulement 3% des dispositifs sont lumineux. Les dispositifs lumineux en question sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

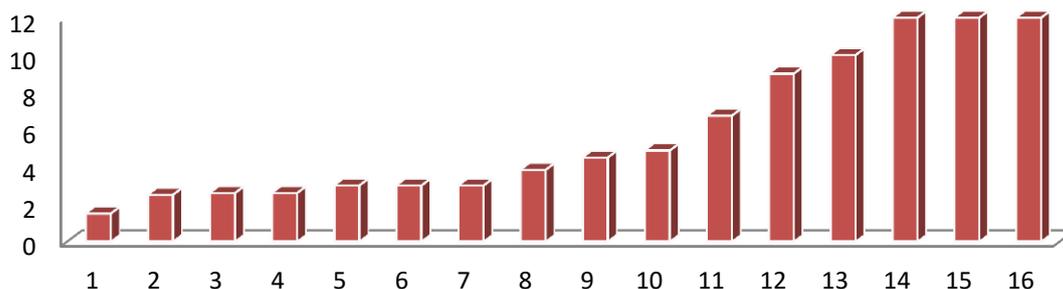
Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

## Surface des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol



La grande majorité des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ont une surface inférieure ou égale à 2m<sup>2</sup>. On recense au total 9 dispositifs ayant une surface de 12m<sup>2</sup>. Il s'agit de la surface maximale autorisée par la réglementation nationale sur l'affichage publicitaire dans le cas d'une commune de plus de 10 000 habitants. On note également la présence de 4 dispositifs d'une surface supérieure à 12m<sup>2</sup> et donc contraire aux prescriptions du code de l'environnement.

## Surface des publicités apposées au mur ou sur clôture

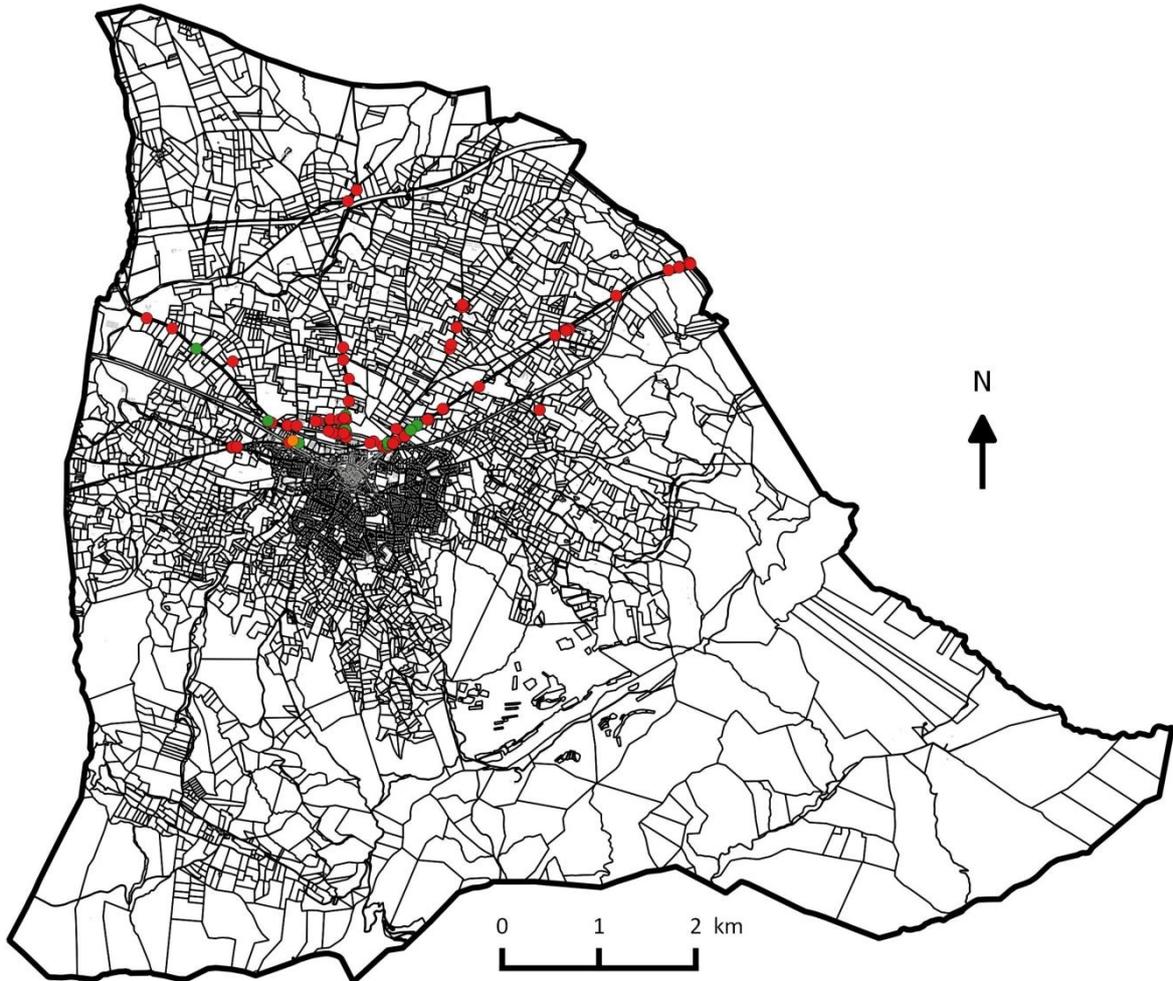


Sur la commune de Trets, parmi les publicités apposées au mur ou sur clôture, la moitié des dispositifs ont une surface inférieure à 4m<sup>2</sup> et 3 dispositifs atteignent la surface maximale de 12m<sup>2</sup>.

Quant au mobilier urbain, celui-ci est limité à 2m<sup>2</sup> unitaire<sup>27</sup>, ce qui n'est pas le cas du dispositif en question recensé à 2,09m<sup>2</sup>.

<sup>27</sup> : Article R581-43 du code de l'environnement.

## Publicités et préenseignes à Trets



- Publicité apposée au mur ou sur clôture
- Publicité apposée sur mobilier urbain
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

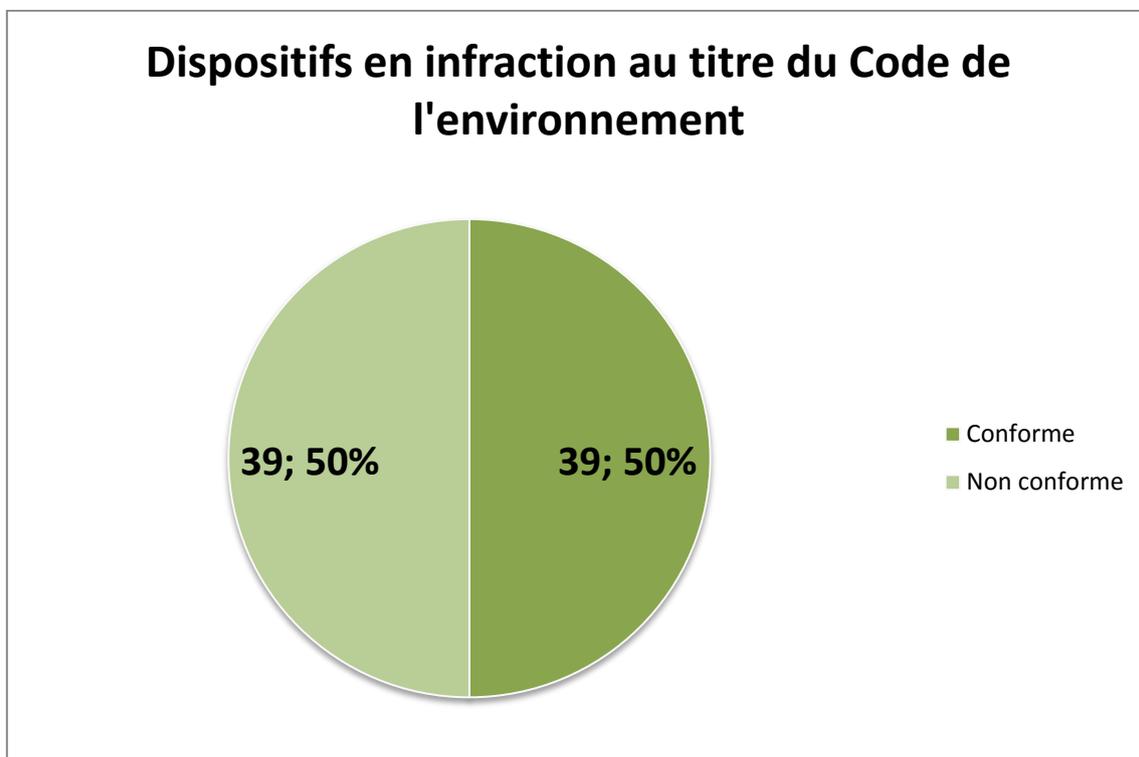
La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On relève la présence d'un grand nombre de dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol le long des principaux axes (D6, D6E, D12 et D908) traversant le territoire et autour de la zone d'activités de la Burlière.



La cartographie ci-dessus permet de localiser précisément les lieux d'implantation des publicités et préenseignes et notamment de relever les dispositifs se trouvant hors agglomération et donc non conforme à la réglementation nationale.

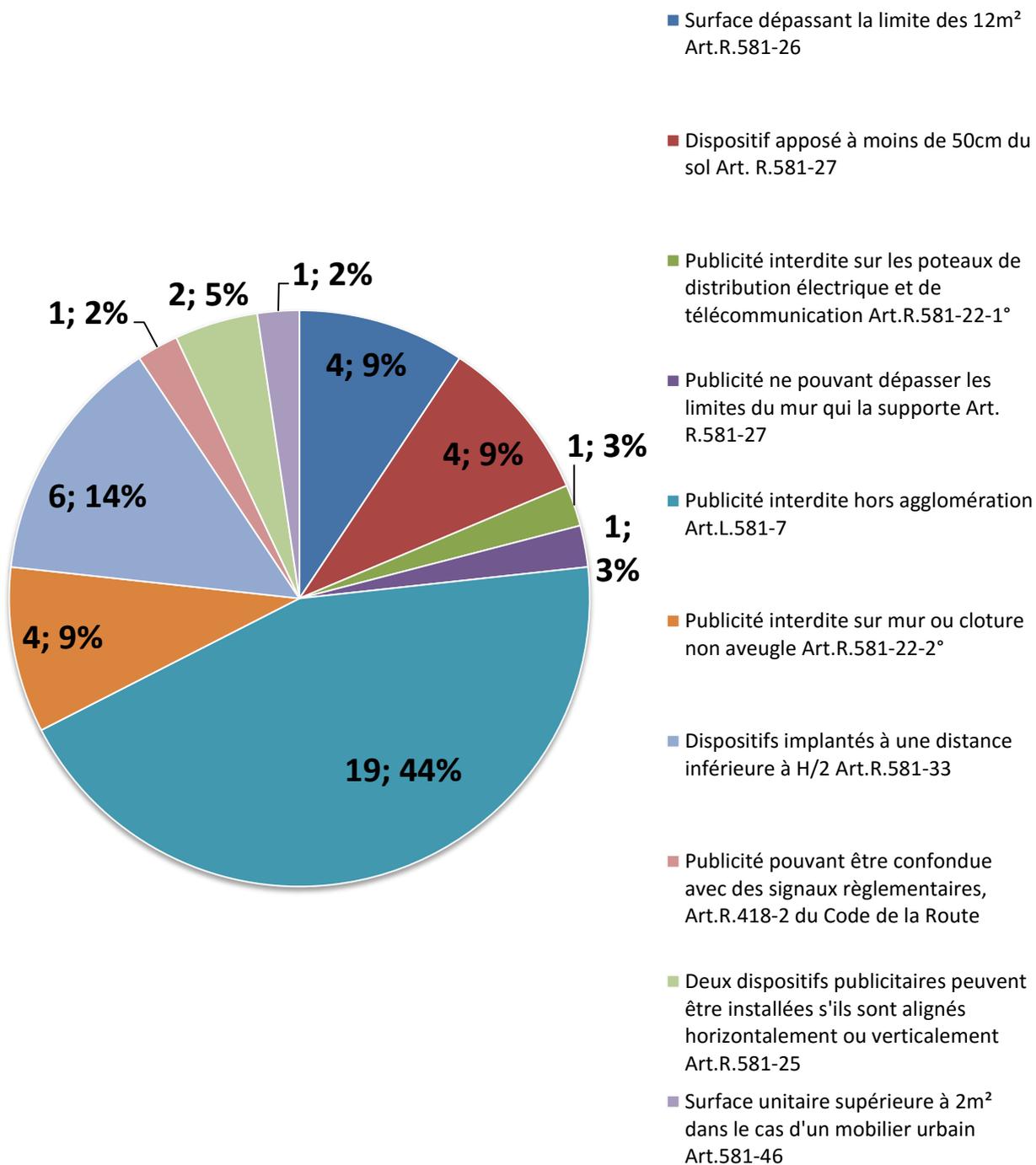
## 2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



On constate que la moitié des dispositifs sont non conformes au code de l'environnement. Les principales problématiques concernent le non respect de la règle interdisant la publicité hors agglomération rappelée par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

## Publicité en infraction



Sur les 39 dispositifs non conformes en 2015, on relève 43 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

44% des infractions concernent le non-respect de la règle d'interdiction de publicité hors agglomération (voir illustration page précédente).

On relève également :

- 6 dispositifs publicitaires ne respectant pas la règle de prospect dite H/2<sup>28</sup>
- 4 dispositifs publicitaires excédant la surface maximale autorisée de 12 m<sup>2</sup><sup>29</sup> ;
- 4 dispositifs apposés à moins de 50cm du sol<sup>30</sup> ;
- 4 publicités sur clôture non aveugle<sup>31</sup> ;
- 2 dispositifs apposés sur un mur et non alignés horizontalement ou verticalement<sup>32</sup> ;
- 2 dispositifs hors agglomération<sup>33</sup> ;
- 1 publicité sur poteau de distribution électrique<sup>34</sup> ;
- 1 publicité dépassant les limites du mur qui la supporte<sup>35</sup> ;
- 1 publicité pouvant être confondue avec les signaux règlementaires<sup>36</sup> ;
- 1 publicité dont la surface unitaire sur mobilier urbaine est supérieure à 2m<sup>2</sup><sup>37</sup>.

La plupart des infractions relevées concernent donc une implantation non conforme du dispositif. L'application de la réglementation liée à ces prescriptions permettra une amélioration importante du paysage.

---

<sup>28</sup> : Article R.581-33 du code de l'environnement

<sup>29</sup> : Article R581-26 du code de l'environnement

<sup>30</sup> : Article R581-27 du code de l'environnement

<sup>31</sup> : Article R581-22 du code de l'environnement

<sup>32</sup> : Article R581-25 du code de l'environnement

<sup>33</sup> : Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>34</sup> : Article R581-22 du code de l'environnement

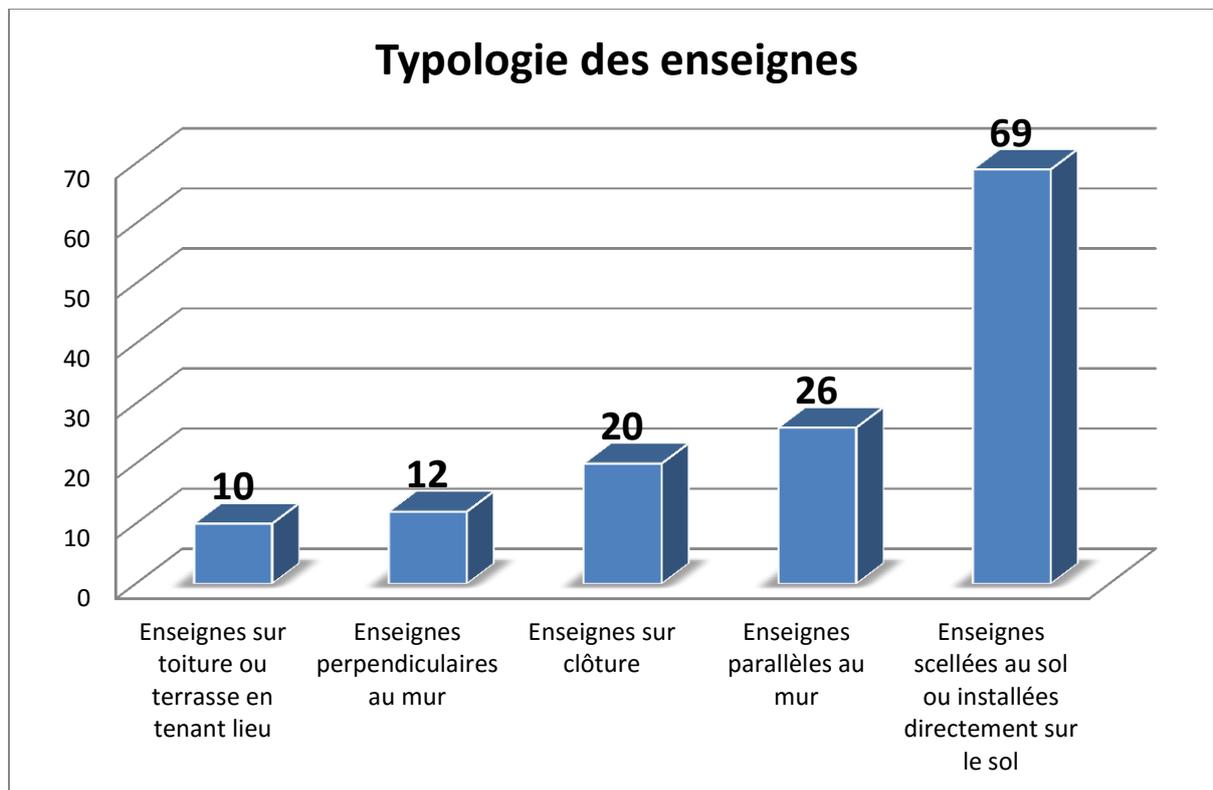
<sup>35</sup> : Article R581-27 du code de l'environnement

<sup>36</sup> : Article R418-2 du code de la route

<sup>37</sup> : Article R581-46 du code de l'environnement

### 3. Les caractéristiques des enseignes

137 enseignes ont été recensées comme étant problématiques sur le territoire de la commune. Ces enseignes dites problématiques ont un impact paysager sur l'environnement urbain de la ville de Trets du fait de leurs caractéristiques comme leur taille, leur lieu d'implantation ou encore leur non-conformité avec les dispositions du code de l'environnement. Il s'agira ici de s'attacher essentiellement à ces enseignes dites problématiques.

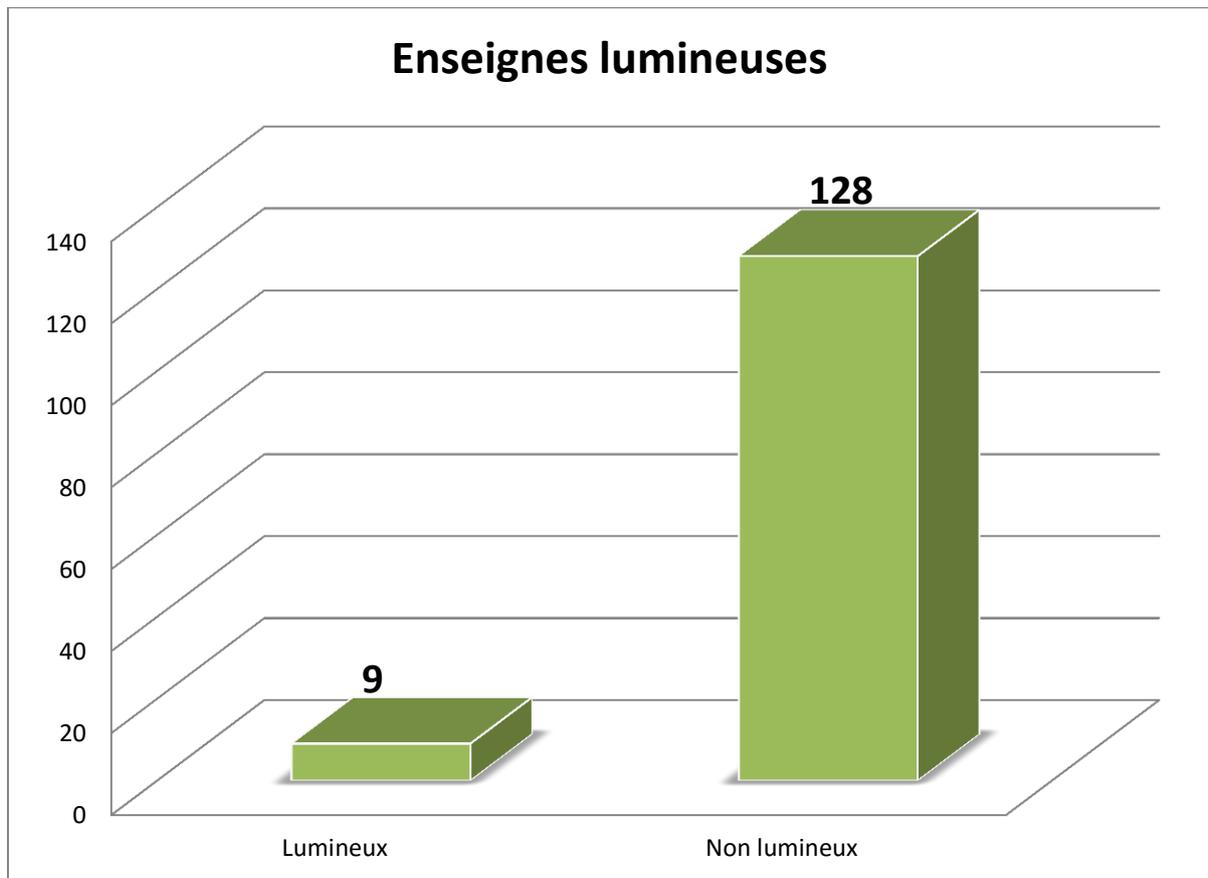


Près de 51% des enseignes problématiques recensées à Trets sont des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ce sont les enseignes les plus problématiques, même si elles ne sont que la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire communal. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface (avec près de 31% des dispositifs de 9m<sup>2</sup> ou plus). Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

La seconde catégorie d'enseigne la plus répandue parmi les dispositifs problématiques sont les enseignes parallèles au mur. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. Cette seconde catégorie d'enseigne est suivie par les enseignes sur clôture, auxquelles s'appliquent des règles d'implantation équivalentes aux enseignes parallèles au mur.

Enfin, les enseignes perpendiculaires au mur et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu représentent moins de 20% des dispositifs problématiques. Pour autant ces dispositifs peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. Ainsi, une attention particulière devra être portée à ces deux

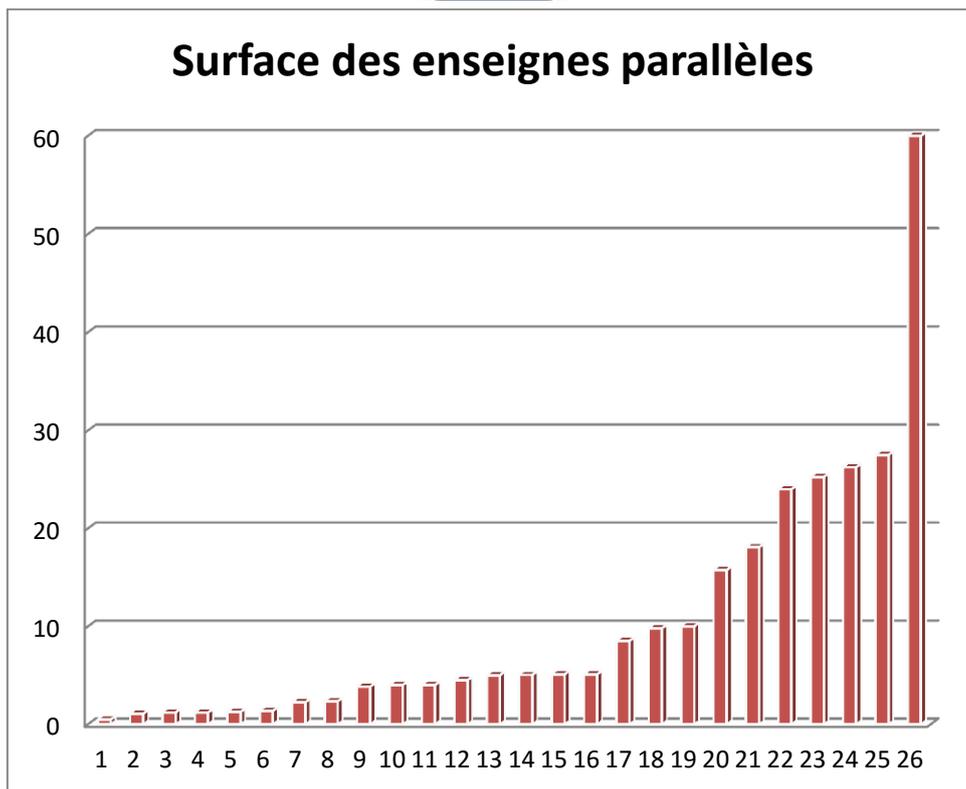
catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



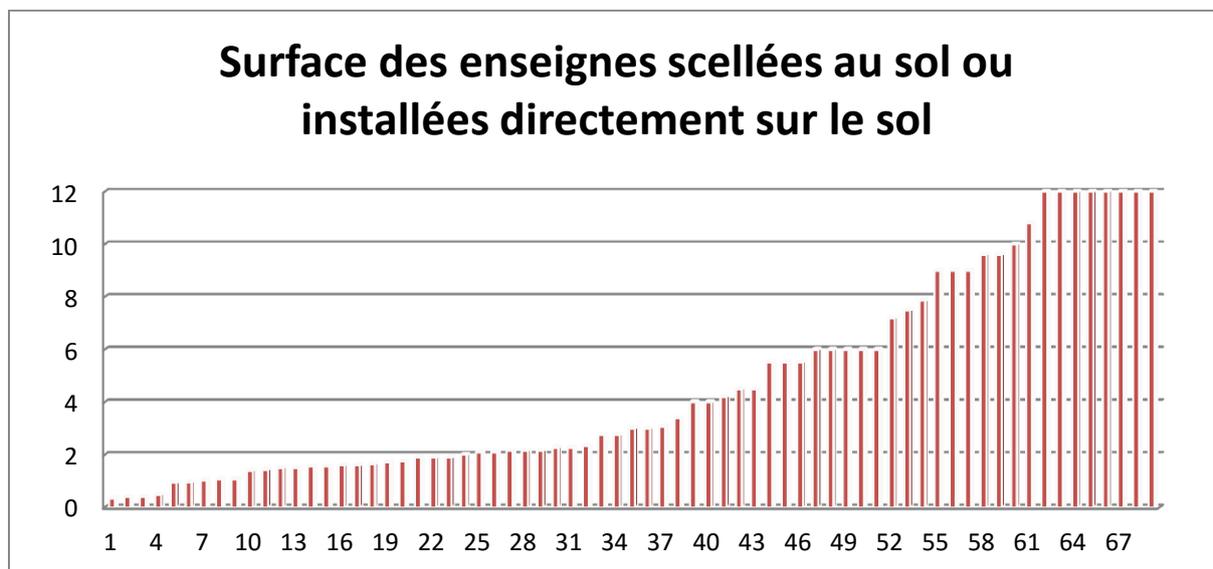
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent seulement 7% des enseignes problématiques recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

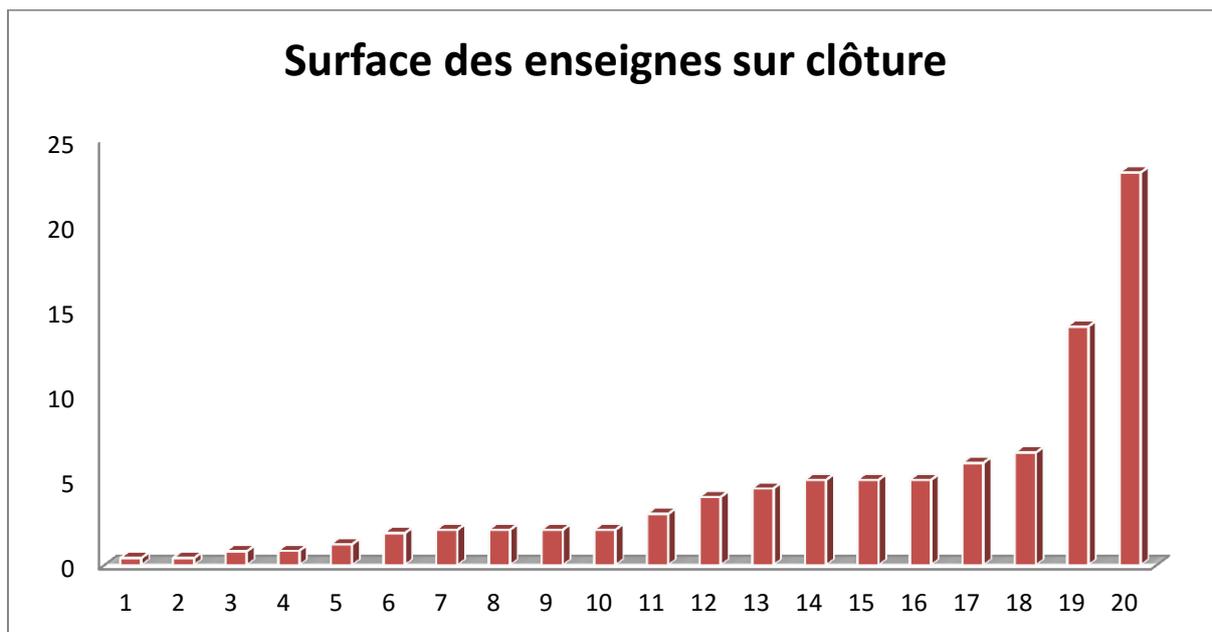
Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



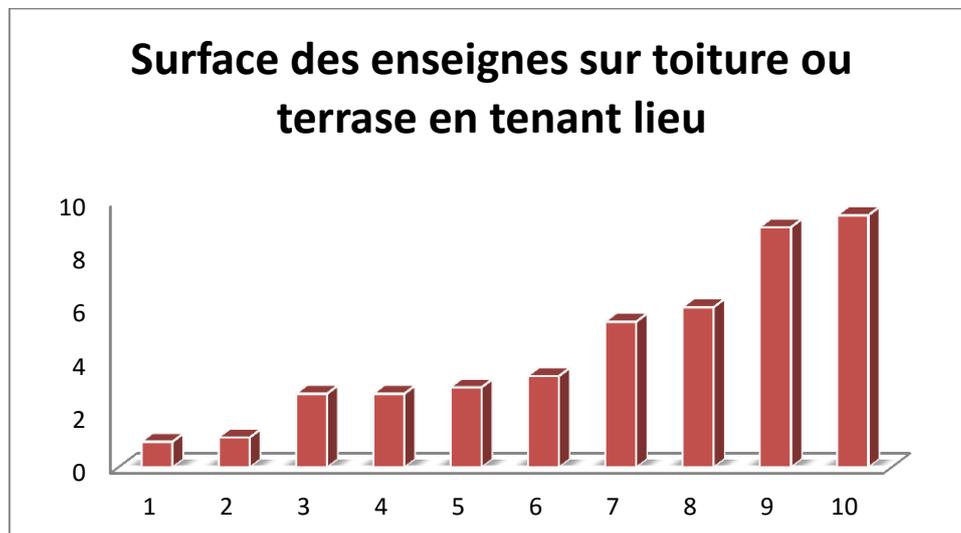
Environ 27% des enseignes parallèles problématiques sont des enseignes de grands format, c'est-à-dire d'une surface supérieure à 12m<sup>2</sup>. Malgré la présence de nombreux dispositifs de format inférieure ou égale à 5m<sup>2</sup> (13 dispositifs soit 50% des enseignes parallèles), les enseignes de grand format ont nécessairement un impact paysager sur le territoire communal.



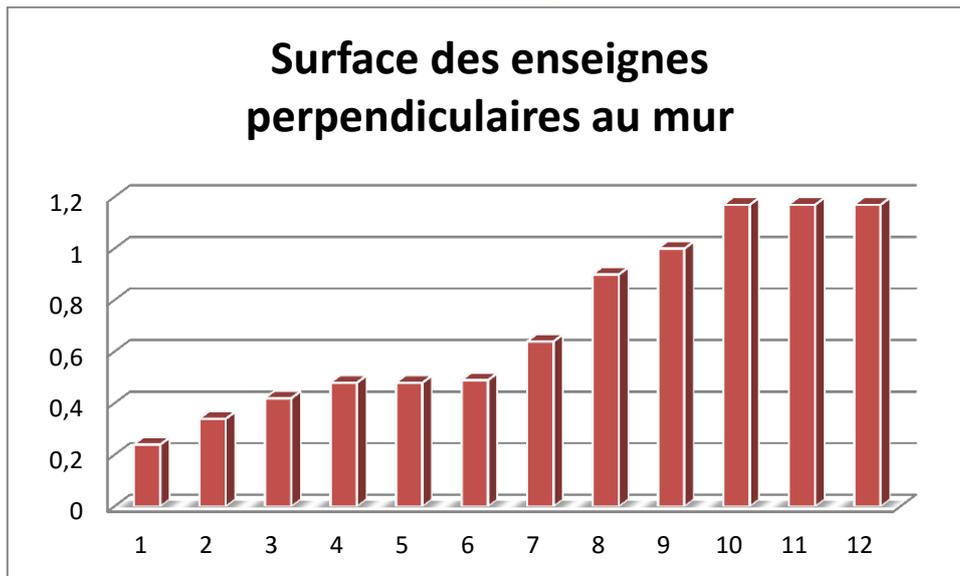
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont pour la plupart des surfaces inférieures à 5m<sup>2</sup>. Seules 7 enseignes ont une surface de 12m<sup>2</sup>, le maximum autorisé par le code de l'environnement dans le cas d'une commune représentant les caractéristiques de Trets.



Les surfaces des enseignes sur clôture sont comprises entre 0,5 m<sup>2</sup> et près de 23m<sup>2</sup>. Des enseignes sur clôture de surface trop importante peuvent porter atteinte au paysage sans pour autant rendre plus visible une activité. Mais ce n'est le cas que pour 2 des enseignes sur clôture recensées (d'une surface respective de 14m<sup>2</sup> et 23,04m<sup>2</sup>).

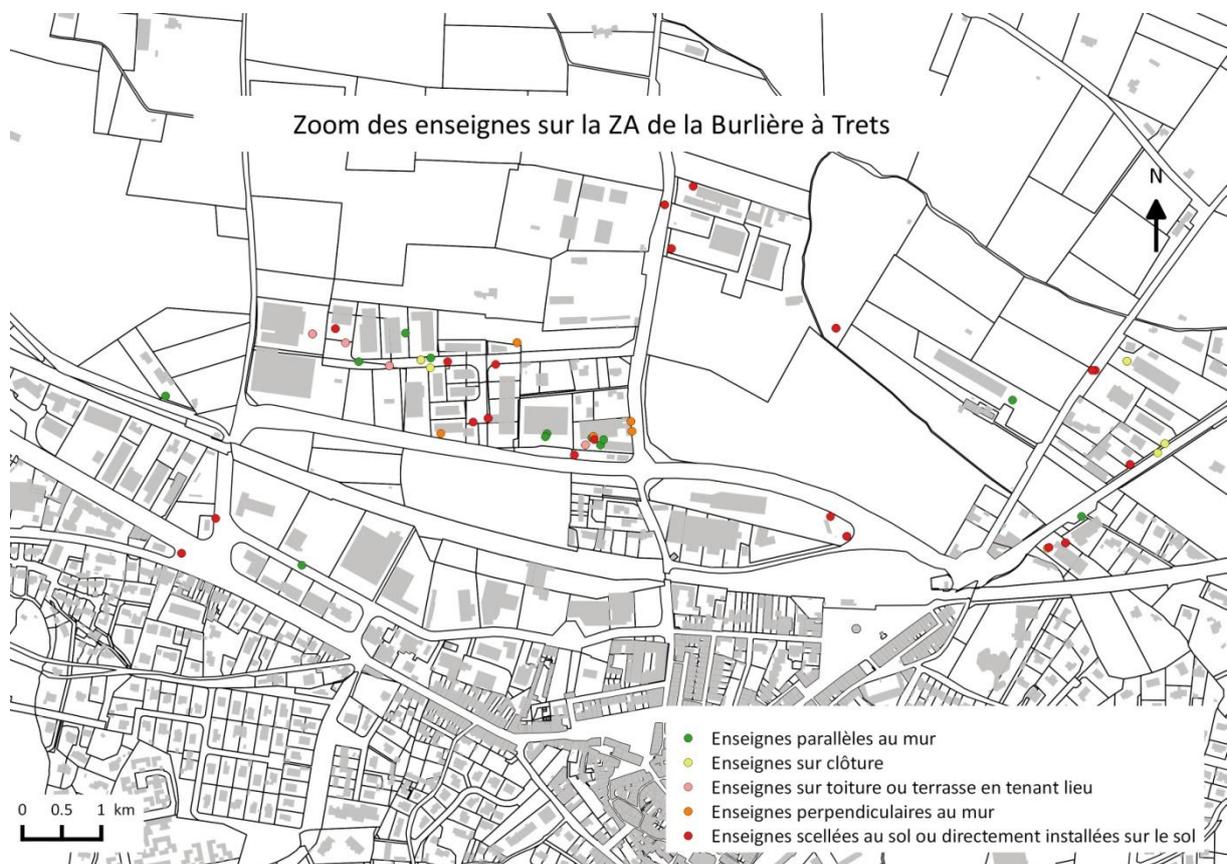


Plus de la moitié des enseignes mesures moins de 4m<sup>2</sup>, et 2 des dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont une surface supérieure ou égale à 9m<sup>2</sup>.



Comme évoqué précédemment, les enseignes perpendiculaires ont globalement des surfaces assez faibles. On ne recense que 12 enseignes et la totalité de ces dispositifs ont une surface est inférieure à 2m<sup>2</sup>. Ce qui minimise leur impact sur le paysage urbain de la commune.

L'ensemble de ces enseignes problématiques au paysage urbain de la commune sont principalement concentré sur la zone d'activité au nord de la ville.



### *Illustrations des enseignes problématiques en zone d'activités*



Les formats imposants des enseignes mêmes parallèles au mur, censées mieux s'intégrer au paysage, sont problématiques notamment dans la zone d'activités de la Burlière.



L'impact des dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol est particulièrement important et d'autant plus lorsque ceux-ci sont de taille imposante. Bien que le code de l'environnement autorise les dispositifs d'une surface maximale de 12m<sup>2</sup>, la préservation de certains espaces paysagers peut amener à réduire cette surface. Le code de l'environnement limite également leur nombre par voie bordant l'activité qu'elles signalent.



Les enseignes sur clôture ne sont pas encadrées par le code de l'environnement. Ces dispositifs s'intègrent parfois difficilement dans certains paysages.



L'accumulation des enseignes, des publicités et préenseignes entraîne de véritables problèmes paysagers notamment une trop forte densité.



La prééminence des enseignes de toutes sortes (scellées au sol ou installées directement sur le sol, parallèle au mur ou encore sur clôture ci-dessus), est une problématique récurrente dans les zones d'activités.

### *Illustrations des enseignes en centre-ville*



Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont prééminentes en centre-ville. Elles posent en général moins de problèmes paysagers. En effet, leur format est souvent beaucoup plus faible qu'en zone d'activités ; situées dans un cadre bâti plus dense qui impose des implantations parallèles ou perpendiculaires.



Les enseignes perpendiculaires sont généralement des enseignes de petit format. Cependant, ces dispositifs peuvent parfois être problématiques et créer de réels problèmes de perspectives en dénaturant le cadre de vie des centres villes (problèmes de saillie trop élevée, hauteur trop importante, etc.).



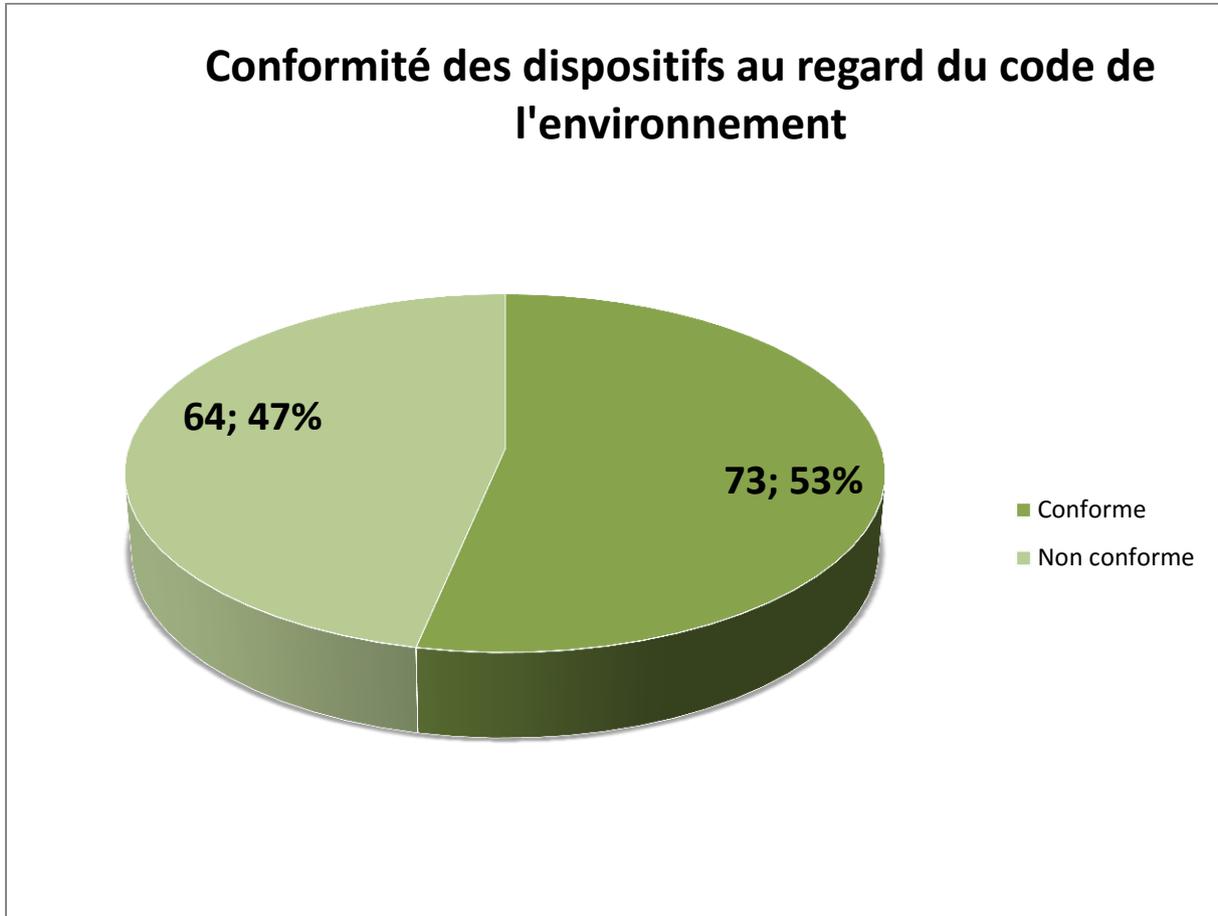
De bons exemples d'intégration ont été observés en centre-ville. Ceux-ci privilégient le lettrage, des dimensions raisonnables ou encore des matériaux de qualité.



En conclusion, les enseignes du centre-ville sont globalement bien intégrées dans le paysage urbain.

#### 4. Les infractions relevées

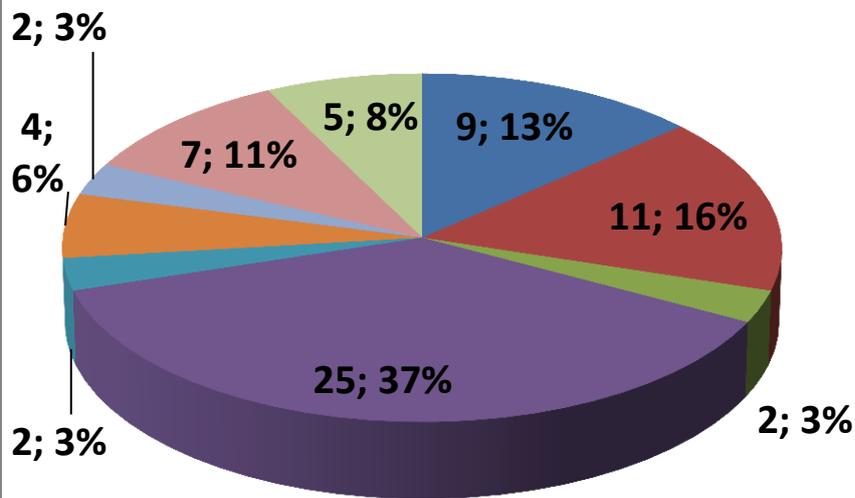
Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement, ces enseignes sont concentrées dans la zone d'activité au nord de la ville.



On constate que 64 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 47% des enseignes problématiques de Trets. Trois enseignes sont non conformes à deux articles du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 67 dispositifs non conformes. La principale infraction concerne le non respect du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule<sup>38</sup>.

<sup>38</sup> Article R581-64 du code de l'environnement

## Enseignes non conformes



■ Dispositifs dépassant les limites du mur Art.R581-60

■ Dispositifs dépassant les limites de l'égout du toit Art.R581-60

■ Dispositifs contraire à la règle H/2 Art. 581-64

■ Dispositifs de plus d'1m<sup>2</sup> limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation bordant l'immeuble ou est exercée l'activité Art 581-64

■ La surface des enseignes apposées sur une facade d'un établissement inférieure à 50m<sup>2</sup> ne peut être portée à plus de 25% de cette facade art 581-63

■ La surface des enseignes apposées sur une facade d'un établissement supérieure à 50m<sup>2</sup> ne peut être portée à plus de 15% de cette facade art 581-63

■ Mauvais état d'entretien du dispositif Art.581-58

■ Les enseignes sur toiture doivent être réalisées sans panneau de fond Art.R581-62

■ Les enseignes sur toiture ne peuvent laisser leur fixation apparente Art.R581-62

On relève 25 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieure à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur



des mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Cependant aucunes ne dépassent la limite maximale autorisée par le code de l'environnement, 12m<sup>2</sup>.

La seconde catégorie d'infraction concerne 20 enseignes parallèles qui dépassent les limites du mur sur lequel elles sont apposées ou qui dépassent l'égout du toi.

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important et on constate que 7 d'entre-elle sont réalisées avec un panneau de fond ce qui est contraire au code de l'environnement<sup>39</sup>. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées. Et 5 des enseignes sur toiture laissent voir leur fixation apparente, une règle contraire au code de l'environnement avec pour objectif de limiter l'impact paysager de ces dispositifs problématiques.

Enfin, plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m<sup>2</sup>)<sup>40</sup>. 6 enseignes sont concernées par cette règle.

Les autres infractions sont des infractions légères à la règle dite H/2 qui impose aux enseignes scellées au sol de plus de 1m<sup>2</sup> ne pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété et au maintien en bon état d'entretien des dispositifs.

---

<sup>39</sup> Article R581-62 du code de l'environnement

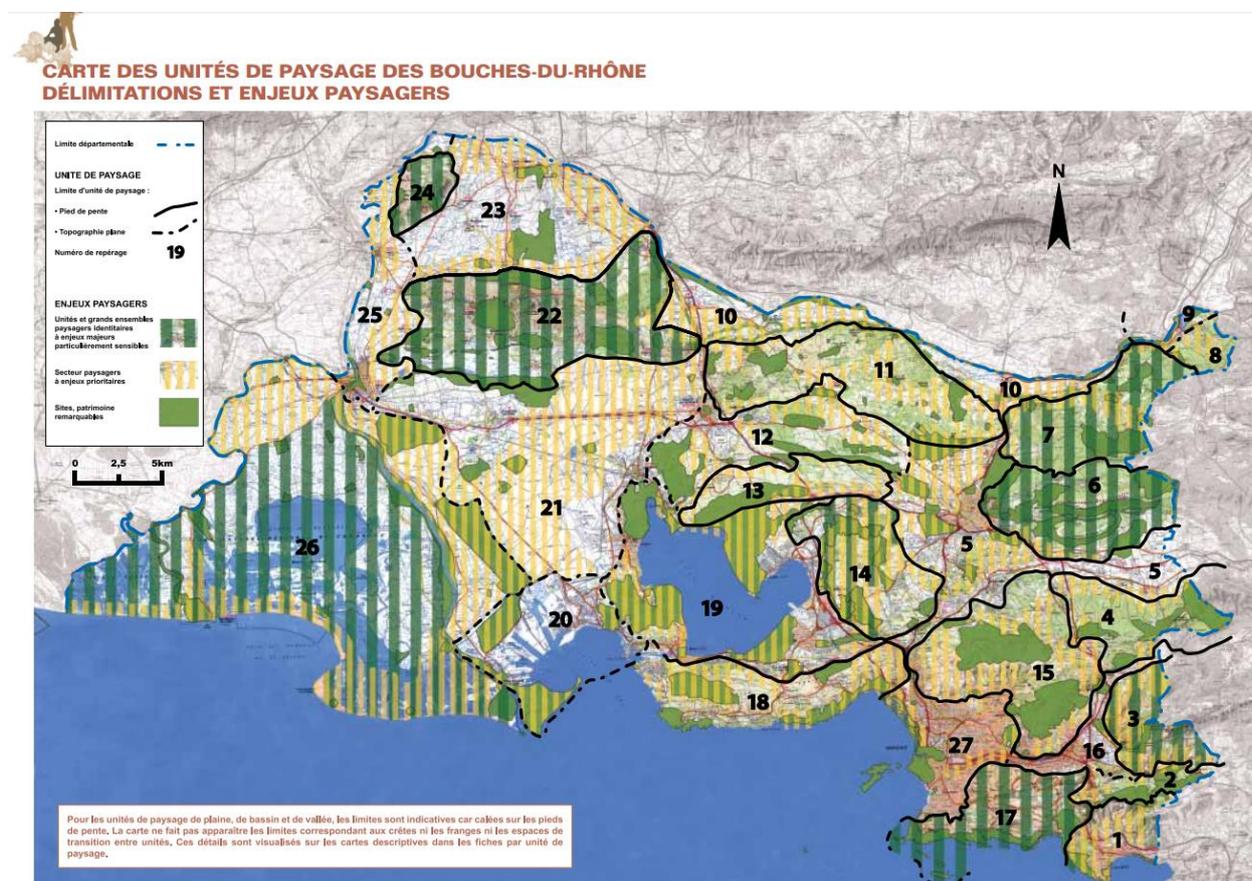
<sup>40</sup> L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.

### III. Problématiques en matière de publicité extérieure

#### Analyse paysagère

Situé au cœur du Pays d’Aix et de la Haute Vallée de l’Arc, la commune de Trets se trouve au pied de la montagne Sainte-Victoire. Trets se trouve alors au cœur d’un paysage à la fois agraire et urbain caractérisé par les bourgs anciens dont l’ancien centre de Trets et la diversification d’une urbanisation contemporaine en pleine essor avec la présence de zones d’activités notamment sur la commune de Rousset et de Peynier mais également sur la commune de Trets.

L’extrait de l’atlas des paysages des Bouches-du-Rhône indique que la commune appartient à l’unité paysagère du Pays d’Aix et de la Haute Vallée de l’Arc, et plus précisément à la sous unité paysagère de la Haute Vallée de l’Arc bordée par les unités paysagères voisines que sont la montagne de Sainte-Victoire et le massif Regagnas.

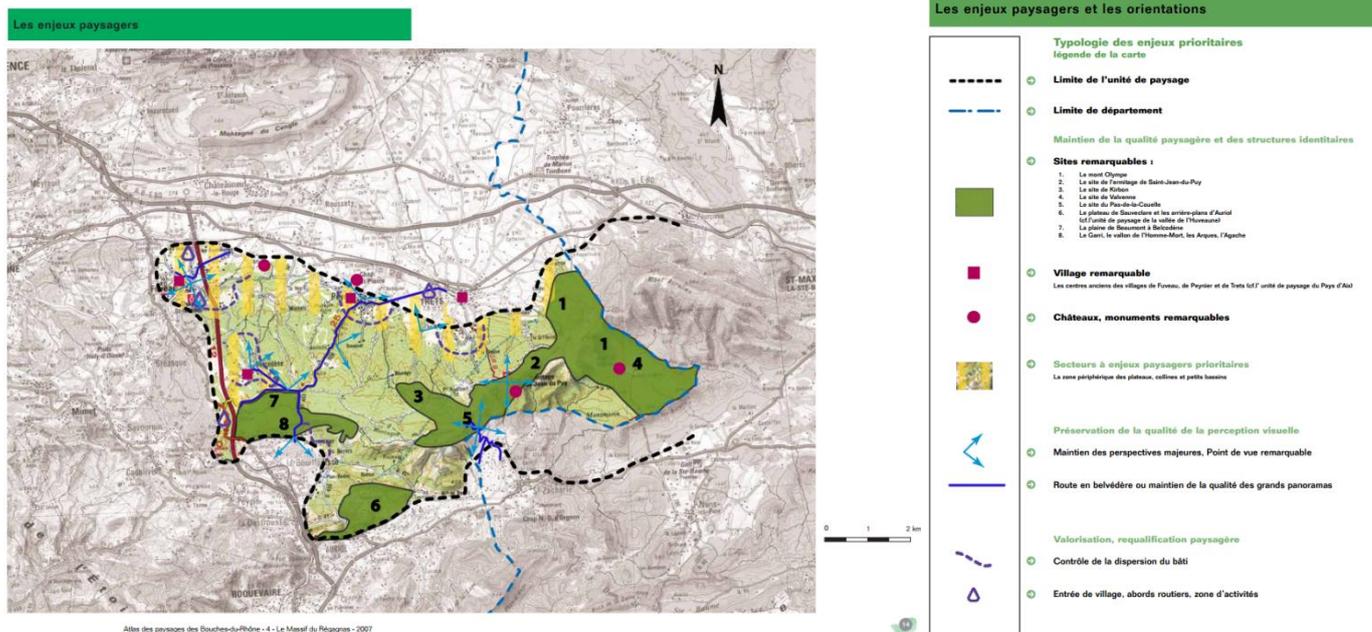


Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône - 2007

Carte des unités de paysage des Bouches-du-Rhône – Délimitation et enjeux paysagers, Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône, 2007, p.32

Les paysages de la Haute Vallée de l’Arc sont caractérisés par une vaste plaine cultivée bordée par la montagne Sainte-Victoire, le rebord du plateau de Cengle et le mont Aurélien. Les cultures viticoles et les vignobles façonnent le paysage agricole alentours notamment au Nord. Ces espaces sont enrichis par la présence de cultures céréalières et maraichères. Quant au Sud de cet espace, il laisse place à un développement urbain diffus autour des villes et villages.

Trets se trouve typiquement dans ces espaces urbanisés entourés d'un paysage agricole marqué. La commune est également marquée par des enjeux paysagers dus à la présence de plusieurs monuments historiques classés (Eglise de Notre-Dame de Nazareth) et inscrits (Ancienne synagogue rue Bert) ainsi que le site inscrit du centre ancien de Trets. D'autres espaces sont cependant des sites à valoriser et/ou requalifier en termes paysager, c'est notamment le cas des entrées de ville (D6, D6E, D12 et D908) et de la zone d'activités de la Burlière aux abords du boulevard de l'Europe.



Carte des enjeux paysagers, Atlas des Bouches-du-Rhône, 4- Le Massif du Régagnas, p. 14

L'Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône met en avant plusieurs axes pour la préservation des entités paysagères dont :

- La préservation du paysage de campagne aixoise en particulier les perspectives majeures et l'ouverture visuelle des paysages de la montagne Sainte-Victoire ;
- La requalification paysagère des zones d'activités et des entrées d'agglomération.

La réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est en corrélation avec les axes et orientations fixés par l'atlas des paysages.

Le Code de l'environnement est parfois insuffisant pour résorber certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure. Ainsi, au-delà de la réglementation nationale actuellement en vigueur sur le territoire de Trets, il apparaît que l'élaboration d'un RLP est adaptée aux enjeux et problématiques locales. Il pourra appréhender au plus près les problématiques locales mise en avant par le diagnostic de territoire et l'analyse du parc publicitaire.

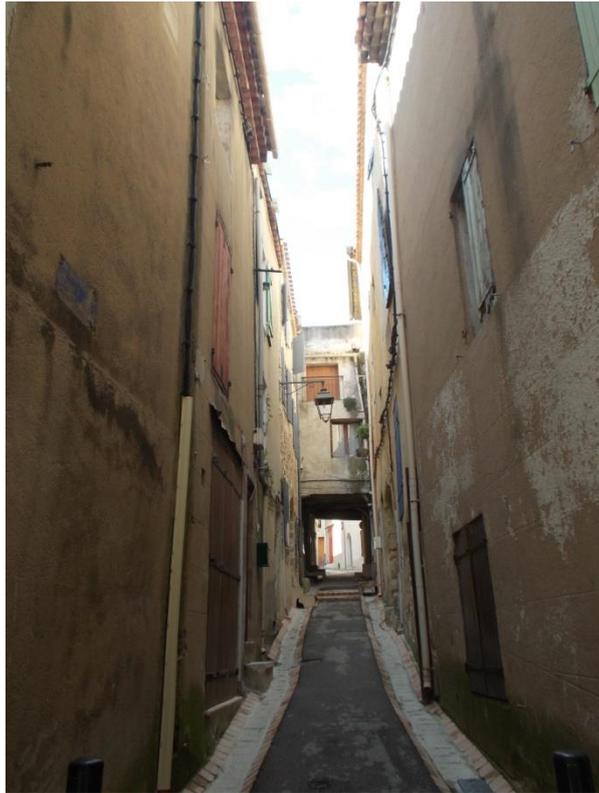
Le RLP pourra notamment appréhender les problématiques suivantes :

### **Problématique n°1 : Préserver le patrimoine historique du centre-ville**

Une des problématiques principales du territoire est la préservation du centre-ville et de ses abords de la publicité qui pourrait nuire à son image qualitative et touristique.



Avenue Mirabeau, centre de Trets, 2015



Vieille ville, centre de Trets, 2015



Vieille ville, Rue du 1er Mai, centre de Trets, 2015



Remparts de la vieille ville, Rue Veynier, centre de Trets, 2015



Remparts de la vieille ville, Rue Boisson, centre de Trets, 2015



Eglise Notre-Dame de Nazareth, Rue de Cadry, centre de Trets, 2015



Vieille ville, Rue Boisson, centre de Trets, 2015

## Problématique n°2 : réduire la densité publicitaire en entrées de ville

La densité de publicités (et préenseignes) scellées au sol ou sur mur est parfois importante notamment aux abords des entrées de ville et de manière générale le long des axes structurants du territoire comme par exemple le long de la route de Saint-Maximin.



Route de Saint Maximin, entrée de Trets, 2015



Route de Saint Maximin, Trets, 2015

### Problématique n°3 : encadrer les enseignes en particulier en zone d'activités et le long du boulevard de l'Europe.

Dans le cadre du RLP, certaines catégories d'enseignes ayant un fort impact paysager seront encadrées afin de protéger le cadre de vie mais aussi d'assurer une meilleure visibilité des activités localisées dans ces zones.



Boulevard de l'Europe, Trets, 2015



Zone d'activités de la Burlière, Trets, 2015



Rond-point de la Burlière, Trets, 2015



Rond-point de la Burlière, Trets, 2015



Zone d'activités de la Burlière, Trets, 2015

#### **Problématique n°4 La qualité de certaines enseignes en centre-ville**

Certaines enseignes perpendiculaires ou installées directement sur le sol de moins de 1 m<sup>2</sup> peuvent poser des problèmes paysagers en centre-ville. Le RLP pourra encadrer ce type d'enseigne afin de garantir un paysage de qualité dans cette zone.



Enseignes perpendiculaires - Boulevard de la République, centre de Trets, 2015

## **IV. Justification des choix retenus**

### ***1. Les choix retenus en matière de publicité et préenseigne***

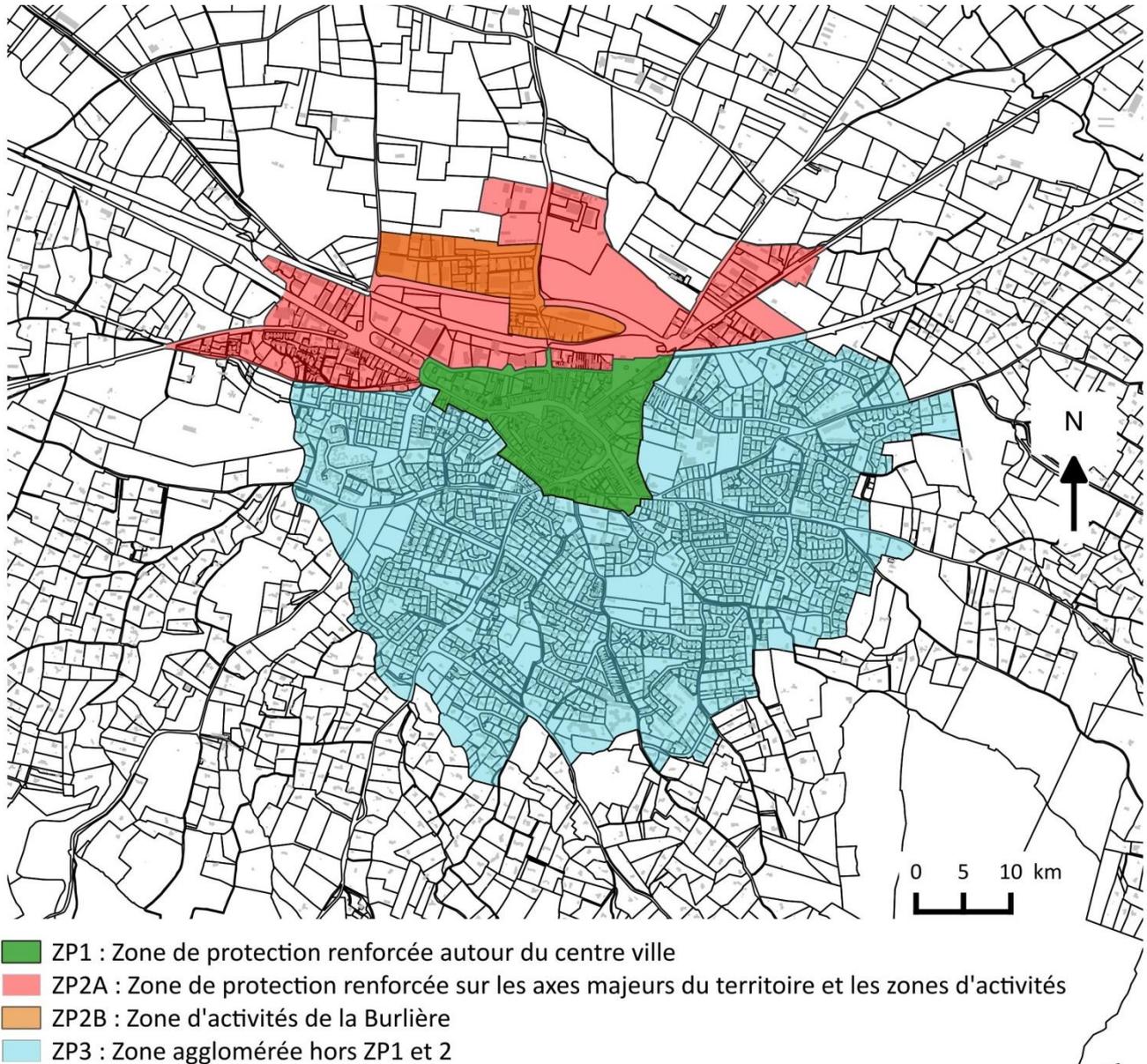
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et ses abords. La publicité est interdite dans la zone de publicité n°1 du fait de la présence du site inscrit couvrant le centre ancien de Trets. La publicité est par définition interdite sur les sites inscrits sauf réintroduction via un RLP. Dans la zone de publicité n°1, la commune a donc décidé de réintroduire uniquement la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier. La surface et la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ont été respectivement réduites à 4m<sup>2</sup> et 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Le but de cette réglementation stricte en ZP1 est de protéger le patrimoine architectural de la commune et ses abords du fait de la présence du site inscrit couvrant le centre ancien de Trets.

La zone de publicité n°2 couvre l'ensemble de la zone Nord de la commune comprenant notamment la zone d'activités de la Burlière ainsi que les grands axes structurants du territoire. Cette zone se divise en zone de publicité 2-A (ZP2A) couvrant notamment les axes majeurs de la commune et en zone de publicité 2-B (ZP2B) qui couvre principalement la zone d'activités de la Burlière. Les principales problématiques de ces zones concernent la prééminence d'enseignes et le nombre important de publicités et préenseignes localisées sur ces axes et dans la zone d'activités. La volonté est d'encadrer plus strictement certaines catégories de dispositifs tout en prenant en compte les besoins des acteurs économiques locaux ainsi que les futurs projets d'aménagements de la commune (notamment l'agrandissement de la zone d'activités de la Burlière). La publicité numérique, lumineuse ou non sur mur, sur clôture, scellée au sol ou directement installée sur le sol sera autorisée. Par ailleurs, la densité sera restreinte à un dispositif publicitaire par unité foncière (un panneau sur mur ou un panneau scellé au sol). Le format maximum sera restreint à 4m<sup>2</sup> contre 12m<sup>2</sup> au niveau national. La surface et la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques seront également réduites comme en ZP1. Ceci dans le but d'harmoniser les règles existantes et de préserver les paysages d'entrées de ville et de la zone d'activités.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble de la zone agglomérée au Sud de la commune comprenant les quartiers résidentiels. La volonté est de limiter la présence de la publicité dans cette zone peu touchée par la pression publicitaire. Ainsi, contrairement à la ZP2, la publicité numérique est interdite afin de préserver le paysage actuel des quartiers résidentiels de la commune. Il a été fait le choix de continuer à préserver l'absence de ce type de publicité sur l'ensemble de la zone de publicité n°3. Cependant, la publicité lumineuse sera autorisée afin de respecter la liberté de commerce et d'industrie. De plus, afin de renforcer cette interdiction et dans le but de continuer à valoriser le cadre de vie de la commune, la densité sera restreinte à un dispositif publicitaire par unité foncière (un panneau sur mur ou un panneau scellé au sol). Le format maximum sera restreint à 4m<sup>2</sup> contre 12m<sup>2</sup> au niveau national. La surface et la hauteur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques seront également réduites comme en ZP1. Ceci dans le but de préserver les paysages et valoriser l'image du territoire.

L'ensemble des publicités et préenseignes seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous.



## ***2. Les choix retenus en matière d'enseigne***

Les règles retenues concernant les enseignes s'appliquent sur l'intégralité du territoire communal sauf mention contraire. Sur l'ensemble du territoire, les enseignes seront interdites sur les arbres, sur les auvents ou marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet, sur les clôtures non aveugles et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu dans le but de préserver l'environnement d'implantations peu qualitatives pour le paysage.

Concernant les enseignes perpendiculaires, elles seront limitées à une seule par façade d'une même activité, avec une saillie ne pouvant excéder plus de 80 centimètres. A cela s'ajoute des règles esthétiques d'implantation des enseignes qui permettront de valoriser le paysage urbain de la commune.

Les enseignes sur clôture ne sont pas encadrées au niveau national. C'est pourquoi, le règlement local de publicité a instauré une règle de densité et de surface (3m<sup>2</sup>) applicable à ce type de dispositifs afin d'en limiter l'impact.

La surface et la hauteur des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol seront réduites pour plus de cohérence avec les règles existantes en matière de publicité. L'impact en matière de paysage est parfois identique entre une publicité et une enseigne scellée au sol. La surface sera restreinte à 6 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale sera fixée à 6 mètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré n'étant pas réglementées au niveau national, la commune a souhaité les limiter en nombre pour limiter leur impact. Les règles retenues concernant les enseignes s'appliquent sur l'intégralité du territoire communal exceptée pour les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol. Hors ZP2-B<sup>41</sup>, ces enseignes sont limitées à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ceci dans le but d'éviter la profusion de petites enseignes que l'on observe parfois aux abords de certaines activités en centre-ville. Alors qu'en ZP2-B, ces enseignes sont limitées en nombre à 4 dispositifs afin de concilier les intérêts économiques avec la préservation du cadre de vie de cette zone.

De même la même manière, les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP2-B et limitée à une seule par activité. Comme sur l'ensemble du territoire, elles sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, claquée sur celle qui est applicable à la publicité (23h00 – 06h00) pour harmoniser le paysage nocturne. Ainsi, les enseignes numériques seront interdites en dehors de la ZP2-B dans le but de conserver un paysage apaisé en entrées de ville, en centre-ville ou encore en zone d'habitat.

La commune a également souhaité encadrer les enseignes temporaires afin d'éviter les débordements lors d'opérations ou de manifestations exceptionnelles à caractère temporaire.

---

<sup>41</sup> : c.f Plan de zonage général du Règlement Local de Publicité ci-dessus.